



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2026-144

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2026-09-17-00004 - 2026-114 060024189 MODIF SESSAD PRO LES TERRASSES ADSEA 06 (3 pages)	Page 4
R93-2026-09-18-00004 - 2026-115 060799715 MODIF SSEFS CLEMENT ADER PEP 06 (3 pages)	Page 8
R93-2026-09-14-00008 - 2026-125 840023626 REPIT SUPPLEANCE L'OLIVIER ASSOCIATION D'EDUCATION SPECIALISEE L'OLIVIER (3 pages)	Page 12
R93-2026-09-16-00001 - Arrêté composition CRSA 2026038-0001 du 16 septembre 2026 (15 pages)	Page 16
R93-2026-09-17-00005 - Arrêté interrégional fixant la composition de la commission interrégionale de médiation Paca Corse (2 pages)	Page 32
R93-2026-09-15-00002 - Arrêté périodes sensibles et jours stratégiques 2027 (2 pages)	Page 35
R93-2026-09-09-00007 - DECISION [REDACTED] Autorisant la fermeture de la structure dispensatrice SAS « RESPIMED » dont le siège social se situe sis 7 rue André Roussin à MARSEILLE (13006), dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical [REDACTED] (2 pages)	Page 38
R93-2026-09-08-00009 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de stérilisation du Centre Hospitalier d'Aix-en-Provence Pertuis (CHAPP) à AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 (13616). (3 pages)	Page 41
R93-2026-09-09-00008 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Aix-en-Provence Pertuis à AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 (13616). (6 pages)	Page 45
R93-2026-09-15-00001 - DGS SSIAD initiale 130798549-12396 V0 (2 pages)	Page 52

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2026-09-18-00003 - Arrêté portant composition de la commission agro-écologie, formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (5 pages)	Page 55
R93-2026-06-04-00013 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL MARCHENA 05300 SALEON (2 pages)	Page 61
R93-2026-05-28-00015 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Julien LANGARD 84200 CARPENTRAS (2 pages)	Page 64
R93-2026-06-01-00013 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Romain NICOLAS 05500 ST BONNET EN CHAMPSAUR (2 pages)	Page 67
R93-2026-06-01-00012 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Angélique GUGLIELMI 13780 CUGES LES PINS (2 pages)	Page 70

R93-2026-06-05-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Béatrice ROUVET 84210 PERNES LES FONTAINES (2 pages)	Page 73
R93-2026-05-22-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Laëtitia DE PAULE 13750 PLAN D'ORGON (2 pages)	Page 76
R93-2026-06-08-00010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Laure CORNILLON à 06420 VALDEBLORE (2 pages)	Page 79
R93-2026-06-04-00014 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC DES GOUDMAROUS 05800 ASPRES LES CORPS (2 pages)	Page 82
R93-2026-06-17-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC LE JARDIN DES FLORENS 04330 BLIEUX (4 pages)	Page 85
R93-2026-09-18-00002 - Opération non soumise au contrôle des structures de l'EARL CHEVRES DE GAPEAU 83740 LA CADIERE D'AZUR (2 pages)	Page 90
R93-2026-09-18-00001 - Opération non soumise au contrôle des structures de Mme Léonnie ARLON 83740 LA CADIERE D'AZUR (2 pages)	Page 93
DIRMED /	
R93-2026-09-16-00006 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée (12 pages)	Page 96
R93-2026-09-16-00007 - Arrêté portant subdélégation de signature relative à l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué et de pouvoir adjudicateur aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée (9 pages)	Page 109
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale. /	
R93-2026-09-17-00001 - Arrêté du 17 septembre 2026 ?? Portant modification (n°3) à l'arrêté de nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes de Haute-Provence (4 pages)	Page 119

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-17-00004

2026-114 060024189 MODIF SESSAD PRO LES
TERRASSES ADSEA 06

Réf : DD06-0826-7638-D
DOMS/DPH-PDS/DD06/N° 2026-114

DÉCISION

**portant extension de l'agrément jusqu'à l'âge de 25 ans
au sein du SESSAD professionnel « Les Terrasses »
sis 63, avenue Henri Matisse – 06200 NICE,
géré par l'ADSEA 06**

**FINESS EJ : 06 079 034 2
FINESS ET : 06 002 418 9**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80.1 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 26 octobre 2023 ;

Vu la décision n° 2014-031 du 13 août 2014 portant création de 18 places de SESSAD par transformation de 18 places de la section d'initiation et de première formation professionnelle de l'IME LES TERRASSES 2, destinées à des enfants et adolescentes de 15 à 20 ans, avec déficience intellectuelle, et portant élargissement de l'agrément aux troubles du spectre de l'autisme, géré l'association ADSEA 06 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 du 2 janvier 2018 entre l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA 06) et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur prorogé jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Vu la demande faite par l'ADSEA 06 en date du 19 mars 2026 d'extension de l'agrément du SESSAD professionnel « Les Terrasses » jusqu'à 25 ans ;



Vu le courrier de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 juin 2026 émettant un avis favorable à la demande d'extension d'âge du SESSAD professionnel « Les Terrasses » présentée par l'ADSEA 06 ;

Considérant que l'extension de l'âge d'accompagnement du SESSAD professionnel « Les Terrasses » jusqu'à 25 ans constitue une réponse adaptée aux besoins du territoire des Alpes-Maritimes en favorisant, dans le cadre de la transition vers l'âge adulte, la continuité des parcours des jeunes en situation de handicap vers les dispositifs d'accompagnement et d'insertion professionnelle adaptés ;

Considérant que cette demande contribue ainsi à l'amélioration de la qualité du service rendu ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1^{er} : l'autorisation d'extension de l'agrément jusqu'à l'âge de 25 ans du SESSAD professionnel « Les Terrasses », géré par l'ADSEA 06, est accordée à compter du 3 juin 2026.

Article 2 : la capacité du SESSAD professionnel « Les Terrasses » reste fixée à 18 places, visant à accompagner des jeunes âgés de 15 à 25 ans.

Article 3 : les caractéristiques du SESSAD professionnel « Les Terrasses » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : ADSEA 06

FINESS EJ : 06 079 034 2

Adresse : 268 avenue de la Californie – le baie des anges – 06200 NICE

Statut juridique : Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Numéro SIREN : 775 552 219

Entité établissement (ET) : SESSAD PROFESSIONNEL LES TERRASSES

FINESS ET : 06 002 418 9

Adresse : 63 avenue Henri Matisse – 06200 NICE

Code catégorie établissement : 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 57 – ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés sous CPOM

Pour 18 places

Code discipline d'équipement :

[842] Préparation à la vie professionnelle

Code type d'activité :

[16] Prestation en milieu ordinaire

Catégorie de clientèle :

[010] Tous types de déficience personnes handicapées

Article 4 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 13 août 2014.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 17/09/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-18-00004

2026-115 060799715 MODIF SSEFS CLEMENT
ADER PEP 06

Réf : DD06-0826-7889-D
DOMS/DPH-PDS/DD06/N° 2026-115

DÉCISION

**portant extension de l'agrément jusqu'à l'âge de 25 ans
au sein du Service de Soutien à l'Éducation et à la Scolarisation (SSEFS)
rattaché à l'Institut pour Déficients Auditifs (IDA) « Clément ADER »
sis, 2 boulevard des 2 corniches – 06300 NICE
géré par l'association PEP06**

FINESS EJ : 06 079 164 7

**FINESS ET (EP) : 06 079 178 7
FINESS ET (ES) : 06 079 971 5**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D.312-2, L.313-1, L.313-3, L.313-4, L.313-6 et D.313-11 à D.313-14 ;

Vu le code la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu la décision du 4 janvier 2017 relative au renouvellement l'autorisation de l'Institut d'Education Sensorielle (IES) « Clément ADER » pour une durée de quinze ans à compter du 2 janvier 2017 ;

Vu la décision n°2016-123 du 14 novembre 2016, relative à la transformation et l'extension de places de l'Institut d'Education Sensorielle (IES) « Clément ADER » ;



Vu la décision n° 2024-067 du 17 juillet 2024 portant extension de 3 places de l'Institut pour Déficients Auditifs (IDA) « Clément ADER », sis 2 boulevard des 2 Corniches, 06300 Nice, géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes (PEP 06) ;

Vu la demande exprimée par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes (PEP 06) dans son courrier du 3 février 2026 ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 avril 2026 accordant un avis favorable à la demande d'extension d'âge de l'agrément du SSEFS rattaché à l'IDA CLEMENT ADER présentée par l'Association des PEP 06 ;

Considérant que l'extension de l'âge d'accompagnement du SSEFS CLEMENT ADER jusqu'à 25 ans constitue une réponse adaptée aux besoins du territoire des Alpes-Maritimes en favorisant, dans le cadre de la transition vers l'âge adulte, la continuité des parcours des jeunes en situation de handicap vers les dispositifs d'accompagnement et d'insertion professionnelle adaptés ;

Considérant que cette demande contribue à l'amélioration de la qualité du service rendu ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1 : l'autorisation d'extension de l'agrément jusqu'à l'âge de 25 ans pour un public présentant une déficience auditive grave accompagné au sein du SSEFS CLEMENT ADER, est accordée à l'Association des PEP 06 à compter du 1^{er} mars 2026.

Article 2 : la capacité totale de l'IDA CLEMENT ADER et de son établissement secondaire reste fixée à 25 places.

Article 3 : les caractéristiques de l'IDA CLEMENT ADER et de son établissement secondaire sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : PEP 06

FINESS EJ : 06 079 164 7

Adresse : 400 boulevard de la madeleine – 06200 Nice

Statut juridique : 61 – Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

N° SIREN : 310 914 569

Entité établissement principal (ET) : IDA CLEMENT ADER

FINESS ET : 06 079 178 7

Adresse : 2 boulevard des 2 corniches – 06300 Nice

N° SIRET : 310 914 569 00069

Code catégorie d'établissement : 195 – Institut pour Déficients Auditifs

Capacité autorisée : 13 places

Pour 5 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [842] Préparation à la vie professionnelle

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [318] Déficience auditive grave

Pour 8 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [318] Déficience auditive grave

Entité établissement secondaire (ET) : SSEFS CLEMENT ADER

FINESS : 06 079 9715

Adresse : 2 boulevard des 2 Corniches – 06300 Nice

N° SIRET : 310 914 569 00069

Code catégorie d'établissement : 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Pour 12 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [842] Préparation à la vie professionnelle

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [318] Déficience auditive grave

Article 4 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 2 janvier 2017.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 18/09/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-14-00008

2026-125 840023626 REPIT SUPPLEANCE
L'OLIVIER ASSOCIATION D'EDUCATION
SPECIALISEE L'OLIVIER

Réf : DD84-0826-7928-D
DOMS/PH-PDS/DD84/N° 2026-125

DECISION

**portant création d'un dispositif de relayage-suppléance
destiné aux aidants de personnes en situation de handicap dans le département de Vaucluse
rattaché au SAMSAH L'OLIVIER, sis 3 rue de la gloriette – 84000 AVIGNON,
géré par l'association d'éducation spécialisée l'Olivier**

**FINESS EJ : 84 000 059 0
FINESS ET : 84 001 929 3 (SAMSAH)
FINESS ET : 84 002 362 6 (PFR)**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la stratégie nationale pluriannuelle de mobilisation et de soutien pour les aidants « Agir pour les aidants 2023-2027 » ;

Vu l'instruction N°DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2026/80 du 16 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2026 ;

Vu la décision n°2015-085 du 27 novembre 2015 portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 5 places sis 3 rue de la Gloriette - 84000 Avignon ;

Vu la décision n° 2024-132 du 22 novembre 2024 portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) en qualité d'établissement secondaire destinée aux aidants du SAMSAH L'OLIVIER, géré par l'association d'éducation spécialisée l'Olivier ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



Vu l'appel à candidatures (AAC) régional publié le 25 mars 2026 visant à la création d'un nouveau dispositif de suppléance dans le département de Vaucluse ;

Vu la candidature déposée par l'association d'éducation spécialisée l'Olivier dans le cadre de l'AAC publié le 25 mars 2026 ;

Vu le courrier de notification du 29 juin 2026 informant de l'avis favorable reçu à cette candidature dans le cadre de la commission de sélection du 23 juin 2026 ;

Considérant que l'offre de relayage-suppléance ne vise en aucun cas une extension de capacité ;

Considérant que le projet d'offre de relayage-suppléance destiné aux aidants de personnes en situation de handicap est en adéquation avec les objectifs régionaux inscrits dans le projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que le projet répond aux besoins de répit des proches aidants de personnes en situation de handicap et soutient le maintien à domicile des bénéficiaires, en offrant des prestations de suppléance à domicile ou en dehors du domicile ;

Considérant que le projet est conforme au cadre de l'instruction du 7 décembre 2023 et l'appel à candidatures (AAC) du 25 mars 2026 susvisés ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : le SAMSAH L'OLIVIER est autorisé à accompagner des aidants de personnes en situation de handicap dans le cadre du dispositif « relayage-suppléance ».

Il met en œuvre les modalités de répit suivantes :

- Du temps libéré : cette prestation s'étend de 2h à 12h d'intervention consécutive auprès du couple aidant-aidé,
- Du relayage : l'intervention dure plus de 12h et peut s'étendre jusqu'à 15 jours consécutifs.

Article 2 : les caractéristiques du SAMSAH L'OLIVIER et de son établissement secondaire inscrites sur la dernière décision en vigueur et répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) demeurent inchangées :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION D'EDUCATION SPECIALISEE L'OLIVIER

FINESS EJ : 84 000 059 0

Adresse : château du Grand Fontvert BP 42 – 84130 LE PONTET

N° SIREN : 775 714 538

Statut juridique : [60] Association de loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement principal (EP) : SAMSAH L'OLIVIER

FINESS ET : 84 001 929 3

Adresse : 3 rue de la Gloriette – 84000 AVIGNON

SIRET : 775 714 538 00110

Code catégorie : [445] – S.A.M.S.A.H

Pour 5 places :

Code discipline :	[966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
Code mode de fonctionnement :	[16] Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie de clientèle :	[010] Tous Types de Déficiences Pers.Handicap (sans autre indic.)

Entité établissement secondaire (ES) : PFR L'OLIVIER

FINESS ET : 84 002 362 6

Adresse : 3 rue de la Gloriette – 84000 AVIGNON

Code catégorie : [445] – S.A.M.S.A.H

Capacité : fonctionnement en file active

Code discipline : [963] Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)

Code mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie de clientèle : [042] Aidants / aidés PH - Aidants / aidés Tous types de handicap

Article 3 : la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission par le titulaire de l'autorisation à l'autorité compétente d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-A du CASF.

Article 4 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits ;

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent (www.telerecours.fr) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : le Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 14/09/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-16-00001

Arrêté composition CRSA 2026038-0001 du 16
septembre 2026

Marseille le 16 septembre 2026

ARRETE n°2026038-0001 du 16 septembre 2026

**fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de
l'Autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-28, D. 1432-29 et D. 1432-30 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la CRSA et de la conférence des territoires.

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2026024-0013 du 9 juin 2026 fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1 :

L'arrêté n° 2026024-0013 du 9 juin 2026 fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région le 16 juin 2026 est abrogé.

Article 2 :

La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui concourt par ses avis à la politique régionale de santé dans la région, comprend 104 membres titulaires ayant voix délibérative répartis en 8 collèges.

Article 3 :

La liste des membres titulaires et suppléants de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixée comme suit :

1° un collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'Agence comprenant :

a) trois conseillers régionaux désignés par le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Monsieur **Bertrand MAS-FRAISSINET**, conseiller régional ;

suppléé par :

- Madame **Virginie PIN**, conseillère régionale ;
- Monsieur **Richard GALY**, conseiller régional.

- Madame **Sylvie VIALA**, conseillère régionale ;

suppléée par :

- Madame **Agnès ROSSI**, conseillère régionale ;
- Madame **Sylvaine DI CARO**, conseillère régionale.

- Monsieur **Georges LEONETTI**, conseiller régional ;

suppléé par :

- Monsieur **Ludovic PERNEY**, conseiller régional ;
- Monsieur **André GARRON**, conseiller régional.

b) le Président du Conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements du ressort :

- Madame **Patricia PAUL**, conseillère départementale des Alpes-de-Haute-Provence ;

suppléée par :

- Madame **Marie-Claude BRUSAT**, conseillère départementale des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Madame **Stéphanie COLOMBERO**, conseillère départementale des Alpes-de-Haute-Provence.

- Madame **Ginette MOSTACHI**, vice-présidente du conseil départemental des Hautes-Alpes ;

suppléée par :

- Madame **Françoise PINET**, conseillère départementale des Hautes-Alpes ;
- Madame **Evelyne COLONNA**, conseillère départementale des Hautes-Alpes.

- Monsieur **Jacques GENTE**, vice-président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Monsieur **Frank CHIKLI**, conseiller départemental des Alpes-Maritimes ;
- Madame **Valérie SERGI**, vice-présidente du conseil départemental des Alpes-Maritimes.

suppléé par :

- Monsieur **Sylvain DI GIOVANNI**, conseiller départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Madame **Agnès AMIEL**, conseillère départementale des Bouches-du-Rhône ;
- Madame **Véronique MIQUELLY**, conseillère départementale des Bouches-du-Rhône.

suppléée par :

- Madame **Françoise LEGRAIEN**, conseillère départementale du Var ;
- Madame **Andrée SAMAT**, conseillère départementale du Var ;
- Madame **Marie-Laure PONCHON**, conseillère départementale du Var.

suppléée par :

- Madame **Corinne TESTUD-ROBERT**, conseillère départementale de Vaucluse ;
- Madame **Elisabeth AMOROS**, conseillère départementale de Vaucluse ;
- Madame **Marielle FABRE**, conseillère départementale de Vaucluse.

c) trois représentants des groupements de communes du ressort, désignés par l'Assemblée des communautés de France :

suppléé par :

- Monsieur **Anthony ZILIO**, président de la Communauté de communes Rhône Lez Provence (84) ;

suppléée par :

- Madame **Laurence DESFONDS FARJON**, vice-présidente de la Communauté de communes Rhône Lez Provence (84) ;
- en cours de désignation.

suppléé par :

- Monsieur **Stéphane GARCIA**, président de la Communauté d'agglomération Les sorgues du Comtat ;

suppléée par :

- Monsieur **Michel TERRISSE**, vice-président de la Communauté d'agglomération Les sorgues du Comtat.
- en cours de désignation.

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

d) trois représentants des communes du ressort, désignés par l'association des maires de France :

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

2° un collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux comprenant :

a) huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

suppléée par :

- Madame **Michèle TCHIBOUDJIAN**, Ligue nationale contre le cancer (LNCC) ;

- Monsieur **Thierry BROSSERON**, fédération nationale des associations de retraités (FNAR) ;
- Monsieur **Rémy LEVASSEUR**, fédération nationale des associations de retraités (FNAR).

suppléée par :

- Monsieur **Gérald VAUDEY**, union départementale des associations de familles (UDAF 06) ;
- Madame **Christine VILLELONGUE**, France Dépression Var.

- Monsieur **Jean-Yves MAQUET**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

suppléé par :

- Monsieur **Thierry SALERNO**, association INDECOSA ;
- Monsieur **Mohammed NEDJAR**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM).

- Monsieur **Jean-Régis PLOTON**, Autres Regards ;

suppléé par :

- Monsieur **Thomas BOUDIER**, association AIDES PACA ;
- Monsieur **Jean-Louis GUIDERA**, association AIDES PACA.

- Madame **Anne ALCOCER**, association française des myopathies – AFM téléthon ;

suppléée par :

- Madame **Annabel SOLIGNAC**, association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM) ;
- Madame **Brigitte DHERBEY**, association de familles de traumatisés crâniens et cérébrolésés (AFTC 13).

- Madame **Mariane ASSO VERLAQUE**, SOS cancer du sein ;

suppléée par :

- Madame **Muriel BARACHON**, association française des poly arthritiques et rhumatismes inflammatoires chroniques (AFPRIC) ;
- Monsieur **Christophe HASER**, union des familles laïques de Toulon (UFL).

- Madame **Catherine DUROC**, APF France Handicap PACAC ;

suppléée par :

- Monsieur **Olivier CHIROT**, association pour la recherche sur les tumeurs cérébrales (ARTC Sud) ;
- Monsieur **Olivier CALAY-ROCHE**, confédération des associations familiales catholiques (CNAFC).

- Monsieur **Jöel DELCROIX**, UFC Que Choisir Ensemble ;

suppléé par :

- Madame **Anne-Laure PEDONE**, association française des poly arthritiques et rhumatismes inflammatoires chroniques (AFPRIC) ;
- Madame **Véronique PHILIPPE**, association Le Lien.

b) quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie mentionnés à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Monsieur **Patrick PROST**, CDCA 05 – membre syndical ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Alain GRANGE**, CDCA 84 – CGT ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- en cours de désignation ;

suppléé par :

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04 13 55 30 10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 4/15

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.
- Madame **Brigitte PERRAUD**, CDCA 83 - Alzheimer aidants Var ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) quatre représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie mentionnés à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles :

- Madame **Nicole ROUSSET**, CDCA 06 – association française des myopathies (AFM Téléthon) ;

suppléée par :

- Madame Pilar **EXPOSITO**, CDCA 06 – union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Aymeric BARRAS**, CDCA 05 – APF France Handicap ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Jean-Marc PEDRONA**, CDCA 83 – association Handicap pour tous (APAJH) ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Hugues LEPOIVRE**, CDCA 13 – association Plus Jamais Sans Nous ;

suppléé par :

- Monsieur **Stéphane GRASSI**, CDCA 13 - Maison CINCLUS - maison inclusive à Marseille ;
- en cours de désignation.

3° Un collège des représentants des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article L. 1434-10 comprenant le président de chaque conseil territorial ou son représentant :

- Monsieur **Jean-Louis CHABAUD**, vice-président du CTS 04 – maire de Barrême ;
- Monsieur **Gilles LAVERNHE**, président du CTS 05 – président du Comité départemental d'éducation pour la santé des Hautes-Alpes (CODES 05) ;
- Madame **Juliette RAFFORT-LAREYRE**, présidente du CTS 06 - adjointe au maire de Nice, déléguée à la Santé, à la Transformation numérique et à l'Intelligence artificielle et conseillère métropolitaine ;
- Madame **Michèle RUBIROLA**, présidente du CTS 13 - 1ère adjointe au Maire de Marseille - Déléguée au projet municipal, aux relations internationales, au bien-vivre dans la ville ;
- Monsieur **Richard STRAMBIO**, président du CTS 83 – maire de Draguignan ;
- Madame **Suzanne BOUCHET**, présidente du CTS 84 - vice-présidente du conseil départemental de Vaucluse.

4° un collège des partenaires sociaux comprenant :

a) cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :

- Monsieur **Akim DEMNATI**, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

suppléé par :

- Madame **Catherine RIGUET**, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- Monsieur **Florent PONZO**, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT).

- Monsieur **Yves DELLA-VALLE**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 06 ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Mary INZERILLO**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) - UD 13 ;
- en cours de désignation.

- Madame **Aurélien OLLO ARRIGHI**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

suppléée par :

- Madame **Christelle FUENTES** représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- Monsieur **Patrice BRONZI**, représentant l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

- Monsieur **Olivier MASINI**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;

suppléé par :

- Madame **Marie DEBARD**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
- Monsieur **Laurel DJIVHO**, représentant la confédération générale du travail (CGT).

- Monsieur **René SALE**, secrétaire du syndicat force ouvrière (FO) Hôpital Aix-Pertuis ;

suppléé par :

- Monsieur **Gilles MANCHON**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) PACAC - branche santé ;
- Madame **Audrey JOLIBOIS** secrétaire générale du syndicat force ouvrière (FO).

b) trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :

- Madame **Marie BORDONNEAU**, représentant la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME Sud PACA), déléguée régionale FHP Sud-Est ;

suppléée par :

- Monsieur **Hubert BOISSI**, représentant CPME Sud PACA, administrateur FHP Sud-Est ;
- Monsieur **Jean-Yves LEFRANC**, représentant CPME Sud PACA, directeur général UNAPEI Alpes Provence.

- Monsieur **Jean-Louis MAURIZI**, directeur général du Centre de rééducation Paul Cézanne à Mimet – président du MEDEF Sud ;

suppléé par :

- Monsieur **Pierre ALEMANNO**, administrateur de la Polyclinique Saint Jean à Cagnes sur Mer – représentant MEDEF Sud ;
- Madame **Valentine LAMMENS**, directrice générale de la Clinique Saint François à Nice – représentante MEDEF Sud.

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur la proposition conjointe de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, de la chambre régionale de commerce et d'industrie et d'une organisation représentative des professions libérales :

- suppléé par :
- en cours de désignation ;
 - en cours de désignation ;
 - en cours de désignation.

d) un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles, désigné par la chambre régionale de l'agriculture :

- suppléé par :
- en cours de désignation ;
 - en cours de désignation ;
 - en cours de désignation.

5° un collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales comprenant :

a) deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- suppléée par :
- Madame **Aurélié MARCILLAC**, Addiction Méditerranée ;
 - Monsieur **Rodrigue LANDOT**, association Plus Jamais Sans Nous ;
 - Monsieur **Joachim LEVY**, Nouvelle Aube.
- suppléé par :
- Monsieur **Mourad FENNAS**, Fondation Armée du Salut ;
 - Monsieur **Philippe COTTA**, association Harpèges-les accords solidaires ;
 - en cours de désignation.

b) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail - maladies professionnelles mentionnée à l'article R. 221-9 du code de la sécurité sociale, un représentant de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :

- suppléé par :
- Monsieur **Marc-Karim BENDIANE**, administrateur, Personne Qualifiée au sein du Conseil d'administration ;
 - Monsieur **Jean-Rémy GOFFINET**, administrateur, représentant la CPME au sein du conseil d'administration ;
 - Monsieur **Jean-Marc CARRERAS**, administrateur, représentant le MEDEF au sein du conseil d'administration.

c) un représentant des caisses d'allocations familiales, désigné par le conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- suppléé par :
- en cours de désignation ;
 - en cours de désignation ;
 - en cours de désignation.

d) un représentant de la mutualité française, désigné par le président de la fédération nationale de la mutualité française :

- Madame **Isabelle LORENZI**, représentante de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- suppléée par :

- Monsieur **Jean-Luc IMAUVEN**, représentant de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, directrice de la mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

e) le directeur d'organisme, représentant, au niveau régional, les régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'union nationale des caisses d'assurance maladie, désigné par le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, ou son représentant :

- Monsieur **Gérard BERTUCCELLI**, directeur général de la CPAM des Bouches-du-Rhône et directeur de la coordination régionale de la gestion du risque PACA ;

suppléé par :

- Monsieur **Maxime BELTIER**, directeur adjoint de la CPAM des Bouches-du-Rhône et de la coordination régionale de la gestion du risque PACA ;
- Madame **Marie-Laurence GUIDUCCI**, directrice médicale de la CPAM des Bouches-du-Rhône.

f) un représentant des établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques mentionnés au 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles:

- Madame **Laurence EMIN**, addiction méditerranée – déléguée régionale fédération addiction ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

6° un collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé comprenant :

a) deux représentants des services de santé scolaire et universitaire, désignés par le recteur de l'académie Aix-Marseille :

- Madame **Margaux OUDIN**, infirmière conseillère technique auprès de la rectrice et de l'IA-DASEN des Alpes Maritimes ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Sébastien JULIEN**, infirmier conseiller technique du recteur de l'académie d'Aix Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Laurent BEN SOUSSAN**, directeur de l'Ecole des sciences de la réadaptation au sein de la Faculté SMPM ;
- en cours de désignation ;

b) deux représentants des services de santé au travail, désignés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

c) deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile, désignés par le président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône :

- en cours de désignation ;

suppléée par :

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03.

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 8/15

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

supplée par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

d) deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale :

- Monsieur **Raoul LEGBA**, directeur du comité régional d'éducation pour la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRES PACA) ;

supplée par :

- Monsieur **Bernard GIRY**, président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;
- Madame **Lisbeth FLEUR**, responsable de la communication CRES PACA.

- Monsieur **Pascal PUGLIESE**, président du CoReSS PACA ;

supplée par :

- Monsieur **Jérôme BEGARIE**, directeur du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;
- Madame **Marjorie MAILLAND**, coordinatrice Réseau Santé Marseille Sud - CoReSS PACA.

e) un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Madame **Valérie GUAGLIARDO**, directrice adjointe de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

supplée par :

- Monsieur **Pierre VERGER**, directeur de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;
- Madame **Marie JARDIN**, chargée d'études à l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

f) un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, désigné à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Denis André CHARPIN**, association pour la prévention de la pollution atmosphérique ;

supplée par :

- Monsieur **Serge JOVER**, association défense environnement Villeneuve (ADEV) ;
- Madame **Alexia ETLIN**, Groupe Chiroptère de Provence.

7° un collège des offreurs des services de santé comprenant :

a) cinq représentants des établissements publics de santé, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie, sur proposition de la fédération représentant ces établissements :

- Monsieur **Nicolas CHEVALIER**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Nice ;

supplée par :

- Monsieur **Jean-Luc JOUVE**, président de la commission médicale d'établissement de l'APHM ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 9/15

- Madame **Patricia CARRIER**, président de la commission médicale d'établissement du CHITS.
- Madame **Aude DANIEL**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Edouard Toulouse ;

suppléée par :

- Monsieur **Benjamin GODECHOT**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Buëch-Durance ;
- Madame **Tiphaine KROUCH**, présidente de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Valvert.

- Madame **Emmanuelle SARLON**, présidente de la commission médicale d'établissement du CHICAS ;

suppléée par :

- Monsieur **Stéphane LUIGI**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Martigues ;
- Monsieur **Lorenzo ABBO**, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Menton.

- Monsieur **Guillaume DUCOLOMB**, directeur du centre hospitalier d'Orange ;

suppléé par :

- Monsieur **Ludovic VOILMY**, directeur du centre hospitalier de la Dracénie ;
- Madame **Loriane AYOUB**, directrice du centre hospitalier Edouard Toulouse.

- Madame **Florence ARNOUX**, déléguée régionale FHF PACA ;

suppléée par :

- Madame **Marie-Anne RUDER**, directrice générale adjointe de l'AP-HM ;
- Monsieur **Eric MATTEO**, délégué régional adjoint dédié au médico-social.

b) deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la Fédération représentant ces établissements :

- Monsieur **Xavier VAILLANT**, président de la FHP Sud-Est Corse - directeur des opérations du groupe ALMAVIVA Santé ;

suppléé par :

- Monsieur **Loïc DONTVILLE**, directeur régional santé PACA du groupe INICEA ;
- Monsieur **Romain BOSSY**, directeur de la Clinique la Phocéenne.

- Monsieur **Henri ESCOJIDO**, président de la conférence régionale des présidents de commission médicale d'établissement de l'Hospitalisation Privée ;

suppléé par :

- Monsieur Marcel **ALCHECH**, président de la commission médicale d'établissement de la Clinique La Lauranne ;
- Monsieur Marc **FERRIGNO**, président de la commission médicale d'établissement de l'Hôpital Privé Clairval.

c) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, dont au moins un président de commission médicale d'établissement, sur proposition des organisations existant en région représentant ces établissements. Dans les régions comportant au moins un centre régional de lutte contre le cancer, un troisième représentant est désigné parmi ces centres par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition du ou des directeurs de ces établissements :

- Madame **Caroline CHASSIN**, directrice générale adjointe Institut Paoli Calmettes - UNICANCER PACA ;

suppléée par :

- Monsieur **Emmanuel BARRANGER**, directeur général du Centre Antoine Lacassagne - UNICANCER PACA ;
- Madame **Lisa MEILLEUR**, déléguée UNICANCER PACA.

- Monsieur **Christophe MALTOT**, directeur général de l'AVODD ;

suppléé par :

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siege 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tel : 04 13 55 30 10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 10/15

- Madame **Sidonie BOURGEOIS**, directrice générale Hôpital Saint Joseph ;
- Madame **Magali GUERDER**, directrice de l'Hôpital Léon Bérard.
- Madame **Valérie CHAUVINEAU**, présidente de la commission médicale d'établissement de l'hôpital Léon Bérard ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

d) un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition de l'organisation regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces établissements ;

- Monsieur **Pierre-François GASCO-FINIDORI**, directeur HAD Clara Schumann - délégué régional FNEHAD ;

suppléé par :

- Monsieur **Didier ZANINI**, médecin chef de service HAD AP-HM ;
- en cours de désignation.

e) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **David CHAVIGNY**, directeur pôle hébergement 06- APF France Handicap PACAC ;

suppléé par :

- Monsieur Fabien **GEBEL DE BEBHARDT**, directeur général association L'Olivier – URIOPSS ;
- Monsieur **Dominique DIAZ**, directeur du pôle Provence APF France handicap PACAC.
- Madame **Corinne LATOUR**, directrice générale Etablissement Public Départemental Louis PHILIBERT - représentante régionale PACA et départementale des Bouches-du-Rhône groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO) ;

suppléée par :

- Madame **Marie-Laure PIQUEMAL-RATOUIT**, directrice CH de Montfavet - déléguée régionale PACA et départementale du Vaucluse groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO) ;
- Madame **Sylvie BRICHET**, directrice EMSP Haut-Var – représentante régionale PACA groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO)

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Christophe LABBÉ**, directeur général AMSP – NEXEM ;
- Monsieur **Christophe DUCOMPS**, directeur général de l'association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (APREH) – URIOPSS ;
- Monsieur **Olivier FANTINO**, directeur général Espoir Provence - NEXEM.

suppléée par :

- Madame **Anne DUMONTEL**, directrice générale UGECAM PACA CORSE ;
- Madame **Amélie RIEU**, directrice de l'Offre de l'UGECAM PACA CORSE ;
- Monsieur **Michel BOLLA**, directeur des établissements médico-sociaux du Var – UGECAM PACA CORSE.

f) quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Madame **Mercedes GOUDET**, directrice générale adjointe de l'EHPAD Notre Dame du Bourg à Digne-les-Bains

suppléée par :

- Monsieur **Samuel TAILHADES**, directeur centre Jean Lachenaud à Fréjus ;
- Madame **Stéphanie VIAL** responsable Stratégie et Coopération Etablissements de Provence Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve.

suppléée par :

- Madame **Manon VALENZA**, membre du bureau régional SYNERPA PACA ;
- Monsieur **Jean-Luc DALMAS**, directeur général Fondation Edith Seltzer (05) ;
- Madame **Jeanne BORSOI**, membre du bureau régional SYNERPA PACA.

suppléée par :

- Madame **Magali DELL'OMO**, directrice déléguée Sud Générations Accueil siège social à Marseille ;

suppléée par :

- Madame **Céline TETU**, directrice maison de retraite La Pastourello à Saint Chamas (13) ;
- Madame **Véronique POILLEUX**, directrice de l'EHPAD André Louis Bienvenu – Association Le Refuge des Cheminots à Mouans Sartoux (06).

suppléée par :

- Madame **Corine RUBIA**, directrice EHPAD Olive et Germain Braquehais (83) ;
- Monsieur **Gilles JAOUEN**, directeur EHPAD de Beaurecueil ;
- Madame **Véronique AGNIEL**, directrice EHPAD Le Chêne Vert (13).

g) un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

suppléée par :

- Madame **Katia MARTINEZ**, directrice du CHRS La Chaumière ;
- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

h) un représentant désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des centres de santé et des maisons de santé implantés dans la région :

suppléée par :

- Madame **Laure-Anne CARRER**, IDEL (Infirmière Diplômée d'État Libéral) MSP Aix-Besson ;
- Madame **Laetitia SEGUY**, IDE (Infirmière Diplômée d'État) Oxance ;
- Madame **Christelle MARGO**, médecin, coordinatrice Pôle de Santé des Moulins à Nice.

i) un représentant désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les représentants des communautés professionnelles territoriales de santé :

suppléé par :

- Monsieur Didier **RONFLÉ**, médecin, président CPTS Itinéraire Santé ;
- Madame **Laurence MAESTRAGGI**, IDEL (Infirmière Diplômée d'État Libéral) CPTS Coordination Santé ;
- Monsieur **Francis KEIL**, délégué régional FCPTS, coordonnateur CPTS Durance Haut Var (83).

j) un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

suppléé par :

- Monsieur **Romain FRISON**, président SOS médecins Marseille, MMG ;
- Madame **Isabelle RONOT**, présidente association pour les urgences médicales (APUM 13) ;
- Madame **Tania PETEL**, présidente association des médecins du Centre 15 de Vaucluse, MMG La Rose des Vents.

k) un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition d'une organisation représentant ces services ou structures :

suppléé par :

- Monsieur **François VALLI**, praticien urgentiste SAMU 06 - membre SUDF ;
- Madame **Muriel VERGNE**, SAMU 83 - administrateur SUDF ;
- Monsieur **Pierre-Marie TARDIEUX**, chef de pôle des urgences du CHU Nice - administrateur SUDF.

l) un représentant des transporteurs sanitaires, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi ceux développant l'activité la plus importante dans ce domaine :

- Monsieur **Thierry SCHIFANO**, président de la fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNTS) ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

m) un représentant de services départementaux d'incendie et de secours, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des présidents des conseils départementaux de la région ou un représentant du bataillon de marins-pompiers de Marseille désigné par le maire de Marseille :

- Colonel hors classe **Jean-Luc BECCARI**, contrôleur général et directeur général du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) ;

suppléé par :

- Docteur **Christian POIREL**, médecin chef du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13).
- en cours de désignation.

n) un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé désigné, de manière conjointe, par les organisations membres de la commission régionale paritaire mentionnée à l'article R. 6152-325 :

- Monsieur **Stéphane BOURCET**, coordination médicale hospitalière (CMH), CHI de Toulon ;

suppléé par :

- Monsieur **Nicolas COSTE**, coordination médicale hospitalière (CMH), AP-HM ;
- Monsieur **Laurent DUCROS**, SNPHARE – Hôpital Sainte Musse CHITS.

o) six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS) désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé. A défaut de proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé, le directeur général de l'agence régionale de santé désigne ces membres :

- Monsieur **Julien AUTHEMAN**, président URPS masseurs kinésithérapeutes ;

suppléé par :

- Monsieur **Thierry DESRUELLES**, trésorier URPS pharmaciens ;
- Monsieur **Gérard TOLILA**, président URPS chirurgiens-dentistes.

- Monsieur **Christophe BARCELO**, président URPS infirmières PACA ;

suppléé par :

- Monsieur **Maurice RAMIN**, trésorier URPS masseurs kinésithérapeutes ;
- Madame **Nathaly JOYEUX**, secrétaire URPS orthophonistes.

- Monsieur **Michel GALEON**, représentant URPS médecins libéraux ;

suppléé par :

- Monsieur **Alexandre AKLI**, président URPS pédicures podologues ;
- Monsieur **Pierre-Antoine GAU**, vice-président URPS masseurs kinésithérapeutes.

- Monsieur **Philippe SAMAMA**, trésorier URPS médecins libéraux ;

suppléé par :

- Monsieur **Daniel DARQUE**, vice-secrétaire URPS infirmières PACA ;
- Monsieur **Boris LOQUET**, président URPS biologistes.

- Madame **Félicia FERRERA**, présidente URPS pharmaciens ;

suppléée par :

- Monsieur **Christophe CHABOT**, vice-président URPS infirmières PACA ;
- Madame **Julianne TUZET**, secrétaire adjointe URPS pédicures podologues.

- Madame **Aurélie ROCHETTE**, présidente URPS sage-femmes ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 13/15

suppléée par :

- Madame **Isabelle CHARLES**, représentante URPS orthophonistes ;
- Madame **Françoise PASQUALI**, secrétaire adjointe URPS pharmaciens.

p) un représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre :

- Monsieur **Hervé CAEL**, président du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Monsieur **André-François CHAIX**, secrétaire général du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur **Philippe PARIS**, secrétaire général adjoint du conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur.

q) un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région, désigné par l'une de leurs structures représentatives locales :

- en cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

r) un représentant du ministère de la défense, désigné par le ministre de la Défense :

- Monsieur **Patrick CAUSSE LE DORZE**, médecin général du 9ème Centre Médical des Armées - ZDS Sud ;

suppléé par :

- Monsieur **Thomas LECUYER**, médecin-chef - adjoint emploi du 9ème Centre Médical des Armées - ZDS Sud ;
- en cours de désignation.

s) Deux représentants des dispositifs d'appui à la coordination mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-3 désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé :

- Madame **Audrey GARCIA**, directrice du DAC Provence Santé Coordination ;

suppléée par :

- Monsieur **Mohammed GUENNOUN**, directeur du DAC C3S ;
- Monsieur **Arnaud CLAQUIN**, directeur du DAC Var ouest.

- Madame **Audrey CHAMI**, directrice du DAC Cap Azur Santé ;

suppléée par :

- Madame **Christelle GREGORIO**, directrice du DAC Est Azur ;
- Madame **Florence SAUER**, directrice du DAC Var Est.

8° un collège de personnalités qualifiées comprenant deux personnalités désignées par le directeur de l'Agence régionale de santé à raison de leur qualification dans les domaines de compétence de la conférence :

- Monsieur **Christian DUTREIL** ;
- Madame **Armelle SAINT-PIERRE**.

Article 4 :

Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- les chefs de services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général
- un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 14/15

Article 5 :

Le renouvellement de la CRSA prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2026 et ce pour une durée de cinq ans.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de la publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou de la notification pour les intéressés.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.



Le Directeur Général de l'ARS PACA
Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-17-00005

Arrêté interrégional fixant la composition de la
commission interrégionale de médiation Paca
Corse

ARRETE INTERREGIONAL FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION INTERREGIONALE DE MEDIATION PACA-CORSE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Corse ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n°2019-897 du 28 août 2019 modifié par le décret n°2023-326 du 28 avril 2023 instituant un médiateur national et des médiateurs régionaux ou interrégionaux pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2025 portant renouvellement et nomination des médiateurs régionaux et interrégionaux pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté interrégional du 15 janvier 2020 fixant la composition de la commission interrégionale de médiation PACA Corse ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2021 portant modification de l'arrêté interrégional du 15 janvier 2020 fixant la composition de la commission interrégionale de médiation PACA Corse ;

Vu l'arrêté interrégional du 2 février 2023 fixant la composition de la commission interrégionale de médiation PACA Corse ;

Vu l'arrêté interrégional du 2 février 2026 fixant la composition de la commission interrégionale de médiation PACA Corse ;

Vu le courrier en date du 4 août 2026 de Madame Céline TETU indiquant qu'elle démissionne de ses fonctions de membre la commission ;

Sur proposition du médiateur interrégional PACA Corse, Monsieur Dominique MAIGNE ;

ARRESENT

Article 1 : Madame Monique MAZARD est nommée membre de l'instance interrégionale de médiation PACA Corse en remplacement de Madame Céline TETU.

Son mandat est de trois ans à compter de la signature du présent arrêté. Il est renouvelable deux fois.

Article 2 : le mandat des autres membres de la commission, présidée par Dominique MAIGNE, médiateur interrégional, reste inchangé.

- sont membres au titre du second renouvellement de leur mandat pour période de trois ans à compter du 2 février 2026 :
 - o Madame Malika Brotfeld
 - o Madame le docteur Anna Ciosi
 - o Madame le docteur Marie-Claude Dumont, vice-présidente de l'instance
 - o Monsieur le docteur Yves Fanton
 - o Monsieur Gilles Moullec
 - o Monsieur le professeur Michel Panuel
 - o Monsieur le professeur Philippe Paquis
- est membre au titre du premier renouvellement de leur mandat pour une période de trois ans à compter du 2 février 2026 :
 - o Madame Annie Couty de Weweire
- est membre au titre d'une première nomination pour une période de trois ans à compter du 2 février 2026 :
 - o Monsieur le professeur Dominique Rossi

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs des régions PACA et Corse.

Article 4 : la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Corse et le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 septembre 2026

***La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé
Corse***

Signé

Christelle BOUCHER-DUBOS

***Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur***

Signé

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-15-00002

Arrêté périodes sensibles et jours stratégiques
2027

Arrêté portant détermination des périodes de tension et des journées stratégiques en PDSA pour l'exercice 2027 en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-2, L.6314-1 à L.6314-2 et **R.6315-1** à R.6315-6 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'agence régionale de santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur 2023-2028, et notamment de son schéma régional de santé ;
- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2026 fixant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) en médecine générale pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant qu'en application du 2° de l'article L.1431-2 du code de la santé publique, les agences régionales de santé sont chargées de réguler, d'orienter et d'organiser, notamment en concertation avec les professionnels de santé et les acteurs de la promotion de la santé, l'offre de services de santé, de manière à répondre aux besoins en matière de soins et à garantir l'efficacité du système de santé ; à ce titre, elles veillent à ce que la répartition territoriale de l'offre de prévention, de promotion de la santé, de soins et médico-sociale permette de satisfaire les besoins de santé de la population ;

Considérant que l'offre de soins en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en ville comme à l'hôpital, est susceptible de rencontrer des difficultés, sur certains territoires de la région, à certaines périodes et jours de l'année (périodes de congés, jours fériés/ponts), accrues par l'augmentation forte de la demande (épidémies, afflux touristiques) ;

Considérant d'une part, qu'il importe de déterminer les périodes de tension sur l'année 2027 afin de permettre aux acteurs de santé d'anticiper et d'organiser l'offre de soins sur les territoires ;

Considérant d'autre part, que la partie I-D) du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, intitulée « Dispositions spécifiques aux renforts exceptionnels », prévoit qu'« au vu des tensions prévisibles dans la réponse aux besoins de soins, l'ARS établit et publie par arrêté, pris avant la fin de chaque année pour l'année suivante, les périodes de tension et les journées stratégiques en PDSA permettant de soutenir le volontariat des médecins et permettant aux acteurs de santé dans les territoires de garantir la mission de permanence des soins ambulatoires. Ces journées stratégiques ainsi définies font l'objet d'une valorisation tarifaire telle que prévue au présent cahier des charges. Par décision des directeurs départementaux de l'ARS, ces derniers peuvent adapter sur ces mêmes périodes l'organisation de la PDSA en fonction des besoins des territoires » ;

Considérant qu'à la suite des réunions de concertation régionale sur la permanence des soins ambulatoires, des périodes de tension ainsi que des journées stratégiques ont pu être identifiées ;



ARRÊTE

Article 1 :

Au titre de l'année 2027, les périodes énumérées ci-dessous sont considérées comme des périodes de tension pendant lesquelles la réponse aux besoins en offre de soins est susceptible de rencontrer des difficultés :

- Période estivale : du lundi 12 juillet au dimanche 22 août 2027 inclus
- Période hivernale : du lundi 13 décembre 2027 au dimanche 2 janvier 2028 inclus

Durant ces périodes, les directeurs départementaux de l'ARS peuvent, par décision, identifier des lieux ou des organisations de soins non programmés, mobilisés pour répondre aux tensions. Ils peuvent également adapter l'organisation de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) en fonction des besoins des territoires. Dans ce cadre, les directeurs départementaux veillent à la bonne information des acteurs de santé concernés.

Article 2 :

Pour l'année 2027, les jours énumérés ci-dessous sont considérés comme des journées stratégiques, en application des dispositions du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires :

- du samedi 27 au lundi 29 mars 2027 inclus
- du samedi 1^{er} au dimanche 2 mai 2027 inclus
- du jeudi 6 au dimanche 9 mai 2027 inclus
- du samedi 15 au lundi 17 mai 2027 inclus
- le mercredi 14 juillet 2027
- du samedi 14 au dimanche 15 août 2027 inclus
- du samedi 30 octobre au lundi 1^{er} novembre 2027 inclus
- du jeudi 11 au dimanche 14 novembre 2027 inclus
- du vendredi 24 au dimanche 26 décembre 2027 inclus
- du vendredi 31 décembre 2027 au dimanche 2 janvier 2028 inclus

Pour l'application des dispositions relatives aux renforts exceptionnels prévues par le cahier des charges régional de la PDSA, une journée stratégique correspond à une période de 24 heures, débutant à 8 heures et s'achevant à 8 heures le lendemain. La valorisation tarifaire associée s'applique sur l'ensemble de cette période.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 4 :

Le Directeur des Soins De Proximité (DSDP) de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 15/09/2026

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation le directeur des soins de proximité
Signé
Augustin Viard

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-09-00007

DECISION

Autorisant la fermeture de la structure dispensatrice SAS « RESPIMED » dont le siège social se situe sis 7 rue André Roussin à MARSEILLE (13006), dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0626-5455-D

DECISION

Autorisant la fermeture de la structure dispensatrice SAS « RESPIMED » dont le siège social se situe sis 7 rue André Roussin à MARSEILLE (13006), dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision en date du 11 janvier 2024 autorisant la structure dispensatrice SAS « RESPIMED » dont le siège social se situe sis 7 rue André Roussin à MARSEILLE (13016), à créer un site de rattachement sis 7 rue André Roussin à MARSEILLE (13016), dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical ;

Vu la demande en date du 24 avril 2026 effectuée par monsieur Jean-David COURTESSOLE, chargé de développement de la SAS « RESPIMED » dont le siège social sis 7 rue André Roussin à MARSEILLE (13016), sollicitant l'abrogation de leur autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical ;

Vu la situation au répertoire SIRENE en date du 24 avril 2026, actant l'établissement sis 7 rue André Roussin à MARSEILLE (13016) fermé depuis le 1^{er} janvier 2025 ;

DECIDE

Article 1 : la décision en date du 11 janvier 2024 autorisant la structure dispensatrice SAS « RESPIMED » dont le siège social se situe sis 7 rue André Roussin à MARSEILLE (13016), à créer un site de rattachement sis 7 rue André Roussin à MARSEILLE (13016), dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical, est abrogée.



Article 2 : la demande en date du 24 avril 2026 effectuée par monsieur Jean-David COURTESSOLE, chargé de développement de la SAS « RESPIMED » dont le siège social sis 7 rue André Roussin à MARSEILLE (13016), sollicitant l'abrogation de leur autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical, **est accordée.**

Article 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de santé PACA : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE Cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : direction générale de l'organisation des soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE.

Article 4 : le Directeur l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 09 septembre 2026

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-08-00009

Décision portant autorisation de la pharmacie à
usage intérieur de stérilisation du Centre
Hospitalier d'Aix-en-Provence Pertuis (CHAPP) à
AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 (13616).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0926-8369-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de stérilisation
du Centre Hospitalier d'Aix-en-Provence Pertuis (CHAPP) à AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 (13616)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu la décision du 16 février 2026 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de stérilisation du Centre Hospitalier du Pays d'Aix-Centre Hospitalier Intercommunal AIX-PERTUIS à AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 (13616) ;

Vu la décision du 4 août 2026 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur prenant acte du changement de dénomination du Centre Hospitalier Intercommunal AIX-PERTUIS (CHIAP), désormais renommé en :

- Centre Hospitalier d'Aix-en-Provence Pertuis (CHAPP) – FINESS EJ : 130041916,

L'entité juridique susvisée dispose des deux sites géographiques, renommés comme suit :

- FINESS ET : 130000409 CHAPP site d'AIX-EN-PROVENCE,
- FINESS ET : 840000491 CHAPP site de PERTUIS ;

Considérant que la décision du 4 août 2026 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur prend acte du changement de dénomination du Centre Hospitalier Intercommunal AIX-PERTUIS (CHIAP), désormais dénommé Centre Hospitalier d'Aix-en-Provence Pertuis (CHAPP) ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'abroger la décision du 16 février 2026 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de stérilisation du Centre Hospitalier du Pays d'Aix-Centre Hospitalier Intercommunal AIX-PERTUIS et de délivrer une nouvelle autorisation sous la nouvelle dénomination de l'établissement ;

Considérant que pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettant un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de la santé publique ;



DECIDE

Article 1 :

La décision du 16 février 2026 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de stérilisation du Centre Hospitalier du Pays d'Aix-Centre Hospitalier Intercommunal AIX-PERTUIS à AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 (13616) est abrogée.

Article 2 :

Le Centre Hospitalier d'Aix-en-Provence Pertuis (CHAPP) sis avenue des Tamaris à AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 (13616), représenté par son Directeur, bénéficie pour son établissement situé à la même adresse de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour l'activité de stérilisation.

Article 3 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur pour l'activité de stérilisation du Centre Hospitalier d'Aix-en-Provence Pertuis (CHAPP) sont situés au rez-de-chaussée du site de l'Hôpital d'AIX-EN-PROVENCE sis avenue des Tamaris à AIX-EN-PROVENCE (13).

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur pour l'activité de stérilisation du Centre Hospitalier d'Aix-en-Provence Pertuis (CHAPP) assure la desserte des sites suivants :

- Le Centre Hospitalier d'Aix-en-Provence Pertuis (CHAPP) site d'AIX-EN-PROVENCE, sis avenue des Tamaris à AIX-EN-PROVENCE (13616) ;
- Le Centre Hospitalier d'Aix-en-Provence Pertuis (CHAPP) site de PERTUIS, sis 58 rue de Croze à PERTUIS (84120) ;
- Le Centre Roger Duquesne sis 3 chemin de la Vierge Noire à AIX-EN-PROVENCE (13090) ;
- L'USMP LUYNES 1 et l'USMP LUYNES 2 sis 2285 route de l'Enfant à AIX-EN-PROVENCE (13852).

Article 5 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de cinq demi-journées par semaine, assisté de son pharmacien adjoint effectuant cinq demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1 et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

Article 8 :

Conformément à l'article L.5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R.5126-33 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de sept ans, à compter de la date de signature de la présente décision.

Il appartiendra à l'établissement de déposer un dossier de renouvellement des activités suivantes au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de la présente autorisation :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 (préparation - procédé à la vapeur d'eau et procédé à basse température).

Article 9 :

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 10 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, après avis du Conseil compétent de l'Ordre National des Pharmaciens, en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 11 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an, à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 12 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 13 :

Le directeur de l'organisation de soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 8 septembre 2026

Signé

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-09-00008

Décision portant autorisation de la pharmacie à
usage intérieur du Centre Hospitalier
d'Aix-en-Provence Pertuis à AIX-EN-PROVENCE
CEDEX 1 (13616).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0926-8407-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier d'Aix-en-Provence Pertuis à AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 (13616)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu la décision du 8 septembre 2025 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix – Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis à AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 (13616) ;

Vu la convention du 4 août 2015 de coopération relative à l'organisation pharmaceutique entre le Centre Hospitalier Intercommunal Aix/Pertuis sis Avenue des Tamaris à AIX-EN-PROVENCE (13616) et l'Association La Maison sise route Blanche à GARDANNE (13120) ;

Vu l'avenant n° 2 du 18 juillet 2016 à la convention de coopération relative à l'organisation pharmaceutique entre le Centre Hospitalier Intercommunal Aix/Pertuis sis avenue des Tamaris à AIX-EN-PROVENCE (13616) et l'Association La Maison sise route Blanche à GARDANNE (13120) relatif à l'établissement secondaire LA VILLA IZOL, entité indépendante de l'Association La Maison ;

Vu la convention n° 2017-195.2 du 29 mai 2018 de coopération relative à l'organisation mise en place avec les services de la direction des moyens opérationnels, de la Direction des Systèmes d'Information et d'Organisation, de la Pharmacie du Centre Hospitalier Intercommunal Aix/Pertuis sis avenue des Tamaris à AIX-EN-PROVENCE (13616) et du Groupement d'Intérêt Economique IRM des Tamaris sis Centre Hospitalier Intercommunal Aix/Pertuis, avenue des Tamaris à AIX-EN-PROVENCE (13616) ;

Vu la convention n° 139 du 14 janvier 2019 de coopération relative à l'organisation mise en place avec les services de la Direction des Moyens Opérationnels, de la Direction des Systèmes d'Information et d'Organisation, de la Pharmacie du Centre Hospitalier Intercommunal Aix/Pertuis sis avenue des Tamaris à AIX-EN-PROVENCE (13616) au profit du Groupement d'Intérêt Economique Scanner de Pertuis sis Centre Hospitalier de Pertuis, 58 avenue de Croze à PERTUIS (84120) ;



Vu la décision du 4 août 2026 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur prenant acte du changement de dénomination du Centre Hospitalier Intercommunal AIX-PERTUIS (CHIAP), désormais renommé en :

- Centre Hospitalier d'Aix-en-Provence Pertuis (CHAPP) – FINESS EJ : 130041916,

L'entité juridique susvisée dispose des deux sites géographiques, renommés comme suit :

- FINESS ET : 130000409 CHAPP site d'AIX-EN-PROVENCE,
- FINESS ET : 840000491 CHAPP site de PERTUIS ;

Considérant que la décision du 4 août 2026 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur prend acte du changement de dénomination du Centre Hospitalier Intercommunal AIX-PERTUIS (CHIAP), désormais dénommé Centre Hospitalier d'Aix-en-Provence Pertuis (CHAPP) ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'abroger la décision du 8 septembre 2025 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix-Centre Hospitalier Intercommunal AIX-PERTUIS et de délivrer une nouvelle autorisation sous la nouvelle dénomination de l'établissement ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de la santé publique ;

Considérant que les locaux destinés à la vente au public et au détail des médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministre chargé de la Santé sont adaptés, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de la santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de la santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparations magistrales stériles et non stériles contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité, la protection de l'environnement ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de la santé publique ;

Considérant que pour l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel, tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de la santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des médicaments expérimentaux et de réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine, consécutivement à l'enquête réalisée sur site, les locaux, les aménagements, les équipements, le personnel, le fonctionnement décrit, la documentation et la gestion du système d'information sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de la santé publique ;

Considérant que l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La décision du 8 septembre 2025 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix – Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis à AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 (13616) est abrogée.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège – 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/6

Article 2 :

Le Centre Hospitalier d'Aix-en-Provence Pertuis (CHAPP) sis avenue des Tamaris à AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 (13616), représenté par son Directeur, bénéficie pour son établissement situé à la même adresse de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur.

Article 3 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Aix-en-Provence Pertuis sont situés :

- au niveau (-1) du bâtiment « Jacques de la Roque » sur le site d'AIX-EN-PROVENCE sis avenue des Tamaris à AIX-EN-PROVENCE (13) ;
- au niveau du rez-de-chaussée et du niveau (-1) du bâtiment Cézanne pour l'activité de radiopharmacie sur le site d'AIX-EN-PROVENCE sis avenue des Tamaris à AIX-EN-PROVENCE (13) ;
- au niveau (-1) du bâtiment E sur le site de PERTUIS sis 58 rue de Croze à PERTUIS (84).

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Aix-en-Provence Pertuis (CHAPP) assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques des sites suivants :

- le Centre Hospitalier d'Aix-en-Provence Pertuis site d'AIX-EN-PROVENCE sis avenue des Tamaris à AIX-EN-PROVENCE (13616) ;
- le Centre Hospitalier d'Aix-en-Provence Pertuis site de PERTUIS sis 58 rue de Croze à PERTUIS (84123) ;
- le Centre Roger Duquesne (EHPAD au 1er étage, USLD au 2ème étage et SSR au 3ème étage) sis 3 chemin de la Vierge Noire à AIX-EN-PROVENCE (13090) ;
- l'USMP LUYNES 1 et l'USMP LUYNES 2 sises 2285 route de l'Enfant à AIX-EN-PROVENCE (13852) ;
- l'Association La Maison sise route Blanche à GARDANNE (13120) ;
- LA VILLA IZOI située dans les locaux de l'Association La Maison sise route Blanche à GARDANNE (13120).

Article 5 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage est de 10 demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Aix-en-Provence Pertuis (13616) dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions suivantes conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12 et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour le compte du Groupement d'Intérêt Economique IRM des Tamaris sis Centre Hospitalier d'Aix-en-Provence Pertuis, avenue des Tamaris à AIX-EN-PROVENCE (13616) conformément à la convention de coopération n° 2017-195.2 du 29 mai 2018, l'approvisionnement en médicaments et dispositifs médicaux nécessaires au fonctionnement du GIE IRM Tamaris dont la composition du chariot d'urgence.

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Aix-en-Provence Pertuis à AIX-EN-PROVENCE (13616) dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour le compte du Groupement d'Intérêt Economique Scanner de Pertuis sis Centre hospitalier de Pertuis, 58 avenue de Croze à PERTUIS (84120) conformément à la convention N° 139 du 14 janvier 2019, l'approvisionnement en médicaments et dispositifs médicaux nécessaires au fonctionnement du GIE Scanner de Pertuis dont la composition du chariot d'urgence.

Article 9 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Aix-en-Provence Pertuis à AIX-EN-PROVENCE (13616) dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer, les missions suivantes conformément aux dispositions de l'article L.5126-7 du code de la santé publique :

- dans le cadre des recherches mentionnées à l'article L.1121-1, la pharmacie à usage intérieur peut délivrer les produits nécessaires à la recherche à des investigateurs mentionnés à l'article L. 1121-1 dans les lieux de recherche où la recherche est autorisée. Dans le cadre des mêmes recherches, la pharmacie à usage intérieur peut distribuer les médicaments à d'autres pharmacies d'établissements de santé de l'Union Européenne participant à la recherche ou à des personnes physiques ou morales qui sont habilitées à exercer la recherche en dehors du territoire national au sein de l'Union Européenne, et qui y participent.

Le pharmacien assurant la gérance d'une pharmacie à usage intérieur est préalablement informé par les promoteurs de recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L.1121-1 envisagées sur des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article L.4211-1 ou sur des dispositifs médicaux stériles ou sur des préparations hospitalières. Ceux-ci sont détenus et dispensés par un pharmacien de l'établissement.

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à réaliser les préparations rendues nécessaires par ces recherches impliquant la personne humaine.

Article 10 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Aix-en-Provence Pertuis à AIX-EN-PROVENCE (13616) dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions dérogatoires suivantes conformément à l'article L.5126-6 du code de la santé publique :

- 1° de vendre au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé ;
- 2° de vendre au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-1.

Article 11 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Aix-en-Provence Pertuis à AIX-EN-PROVENCE (13616) est autorisée à exercer les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- 1° la préparation de doses à administrer automatique de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1 ;
- 2° la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :
 - o stériles en solutions injectables (poches, seringues, diffuseurs portables) et solutions pour usage ophtalmique ;
 - o non stériles (gélules, sachets, pommades, crèmes et solutions) ;
 - o contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement sous la forme de sirops, solutions injectables (poches, seringues, diffuseurs portables) et sous la forme de solutions pour usage ophtalmique.
- 3° la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :
 - o stériles en solutions injectables en poches ;
 - o non stériles (gélules, sachets et solutions).
- 4° la reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante (Antibiotiques ; Anticancéreux ; Antalgiques non opiacés et opiacés ; Antiviraux, Antiémétiques ; Antiépileptiques ; Antifongiques ; Corticoïdes ; Hémostase ; Immunosuppresseurs ; vaccins) ;
- 6° la préparation des médicaments radiopharmaceutiques.

Article 12 :

Conformément à l'article L.5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R.5126-33 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de sept ans, à compter de la date de signature de la présente décision.

Il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement des activités au plus tard, 6 mois avant la date d'échéance de votre autorisation, pour :

- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :
 - o stériles en solutions injectables (poches, seringues, diffuseurs portables) et solutions pour usage ophtalmique ;
 - o non stériles (gélules, sachets, pommades, crèmes et solutions) ;
 - o contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement sous la forme de sirops, solutions injectables (poches, seringues, diffuseurs portables) et sous la forme de solutions pour usage ophtalmique.
- la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :
 - o stériles en solutions injectables en poches ;
 - o non stériles (gélules, sachets et solutions) ;
 - o contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.

- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante (Antibiotiques ; Anticancéreux ; Antalgiques non opiacés et opiacés ; Antiviraux, Antiémétiques ; Antiépileptiques ; Antifongiques ; Corticoïdes ; Hémostase ; Immunosuppresseurs ; vaccins) ;
- la préparation des médicaments radiopharmaceutiques.

Article 13 :

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 14 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, après avis du Conseil compétent de l'Ordre National des Pharmaciens, en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 15 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an, à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 16 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 17 :

Le directeur de l'organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 9 septembre 2026

Signé

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-09-15-00001

DGS SSIAD initiale 130798549-12396 V0

**DECISION TARIFAIRE N°202615501 PORTANT FIXATION
 DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2026 DE
 SAAS CCAS AIX-EN-PROVENCE - 130798549**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur BUBIEN YANN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance en date du 25/08/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service autonomie aide et soins (SAAS) dénommée SAAS CCAS AIX-EN-PROVENCE (130798549) sise PL ROMEE DE VILLENEUVE 13090 Aix-en-Provence et gérée par l'entité dénommée CCAS D'AIX EN PROVENCE (130804180);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, la dotation globale de soins est fixée à 1 660 635,56 € au titre de 2026 dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 660 635,56 € (fraction forfaitaire s'élevant à 138 386,30 €) dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 660 635,56 € :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 1 660 635,56 € (douzième applicable s'élevant à 138 386,30 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS D'AIX EN PROVENCE (130804180) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 15/09/2026

la Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Performance

Angélique CILIA LACORTE

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-09-18-00003

Arrêté portant composition de la commission
agro-écologie, formation spécialisée de la
commission régionale de l'économie agricole et
du monde rural



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté

portant composition de la commission agro-écologie, formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9 et 18;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

VU l'arrêté du Préfet de région du 4 juin 2025 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

VU l'arrêté du Préfet de région du 25 juin 2026 portant composition de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier : Rôle de la commission

La formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR), prévue au troisième alinéa de l'article R313-46 du Code rural et de la pêche maritime, est chargée :

- d'assurer la gouvernance régionale de la stratégie Ecophyto 2030 ;
- de formuler un avis sur la reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) et de suivre les travaux de coordination de la capitalisation des groupes menés par la Chambre régionale d'agriculture.

Article 2 : Composition

La commission agro-écologie est présidée par le préfet de région ou son représentant et comprend, outre son président, 26 membres.

Elle est composée des membres suivants (ou de leurs représentants) :

Les directeurs ou directrices des administrations et établissements publics suivants (7) :

- La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- La direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- La direction générale de l'agence régionale de la santé,
- La délégation régionale de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- La direction régionale de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- La direction interrégionale de l'office français de la biodiversité,

Le président ou la présidente de la collectivité territoriale suivante (1) :

- Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

Les représentants ou représentantes de la Chambre consulaire suivante (3) :

- Le président ou la présidente de la Chambre régionale d'agriculture,
- Le ou la responsable élu(e) de la Chambre régionale d'agriculture en charge du dossier recherche expérimentation innovation,
- Le ou la responsable élu(e) de la Chambre régionale d'agriculture en charge de l'environnement et de la biodiversité,

Les présidents ou présidentes des structures représentant les filières agricoles et agro-alimentaires suivantes (5) :

- La fédération régionale des coopératives agricoles (Coopération Agricole Sud),
- L'association régionale des industries agro-alimentaires (ARIA),
- La fédération régionale de l'agriculture biologique (Bio de Provence),
- Le comité régional de la fédération du négoce agricole,
- L'union régionale de la fédération des entrepreneurs du territoire,

Les présidents ou présidentes ou porte-parole des organisations syndicales d'exploitants agricoles suivantes (4) :

- La fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles,
- Les jeunes agriculteurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- La confédération paysanne,
- La coordination rurale Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président ou la présidente de l'association de protection de la nature suivante (1) :

- L'association France Nature Environnement,

Les présidents ou présidentes des structures qualifiées suivantes (5) :

- Le centre de recherches régional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement,
- La délégation territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité,
- L'association des organismes de mutualité sociale agricole,
- Le bureau régional de l'union nationale des entreprises du paysage,
- Le groupement régional des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (GR CIVAM) de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Les membres de la Commission agroécologie sont désignés pour une durée identique à celle des membres de la COREAMR, soit jusqu'au 24 juin 2031.

La commission peut, sur décision de sa présidence, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote. Parmi elles sont nommées, en tant qu'experts à titre consultatif, les représentants des structures suivantes :

- La direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- La direction départementale des territoires des Hautes-Alpes,
- La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- La direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- La direction départementale des territoires et de la mer du Var,
- La direction départementale des territoires de Vaucluse,
- La délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement,
- Le conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le conseil départemental des Hautes-Alpes,
- Le conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- Le conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- Le conseil départemental du Var,
- Le conseil départemental de Vaucluse,
- Les parcs nationaux ayant une emprise régionale,
- Le réseau régional des parcs naturels régionaux,
- L'union régionale de la fédération des entrepreneurs du territoire,
- La chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence,
- La chambre d'agriculture des Hautes-Alpes,
- La chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- La chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône,
- La chambre d'agriculture du Var,
- La chambre d'agriculture de Vaucluse,

- La fédération régionale des coopératives d'utilisation de matériel agricole,
- La délégation régionale de l'Union des industriels de la protection des plantes,
- La délégation régionale de l'Union des industriels des agroéquipements,
- La société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- L'association régionale pour le développement de l'emploi agricole et rural de Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARDEAR),
- Un représentant des établissements publics locaux d'enseignement de la région,
- Les universités d'Aix-Marseille, Avignon et Côte d'Azur,
- Le réseau Unis Vert Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le comité régional VIVEA,
- La commission paritaire du fonds national assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (FAFSEA),
- Le réseau TRAME
- L'association de coordination technique agricole (ACTA),
- Les stations d'expérimentation agricoles,
- L'agence régionale biodiversité environnement (ARBE),
- L'union fédérale des consommateurs - Que Choisir.

Article 3 : Fonctionnement

La commission agro-écologie est réunie sur convocation de la présidence qui fixe l'ordre du jour. Si nécessaire, la présidence peut ajouter des dossiers urgents à l'ordre du jour.

La commission peut être consultée par voie électronique conformément aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial définies dans le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014.

Lorsqu'il n'est pas représenté, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Le secrétariat est assuré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 : Abrogation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 1er juin 2021 portant composition de la formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural.

Article 5 : Délais et voies de recours

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 18 SEP. 2026

Signé

Jacques WITKOWSKI

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-06-04-00013

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
l'EARL MARCHENA 05300 SALEON



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le - 4 JUIN 2026

**Direction départementale des territoires
Service agriculture et espaces ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

Le préfet des Hautes-Alpes
à
EARL MARCHENA (anc RABASSE)
235 chemin de la Combe

05300 SALEON

Objet : accusé de réception du dossier complet

Référence : 05-2026-0043

LRAR : 2C 166 792 5536 8

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Dans le cadre de l'agrandissement de votre EARL, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire des parcelles
GARDE COLOMBE (Lagrand)	Section ZB : 22, 24	13 ha 42 a 40 ca	TRUCHET Régis
TOTAL		13 ha 42 a 40 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 21 mai 2026 sous le numéro 05 2026 0041.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Garde Colombe où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 21 septembre 2026, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

1 / 2

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 21 septembre 2026.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
Le chef du service agriculture et espaces ruraux



Cédric CONTEAU

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-05-28-00015

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Julien LANGARD 84200 CARPENTRAS



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Economie Agricole
Autorisations d'exploiter

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le **28 MAI 2026**

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

Monsieur LANGARD Julien
166 avenue Pont des Fontaines
84200 CARPENTRAS

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : ddt-foncier-agricole@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Superficie	Commune	Référence(s) cadastrale(s)	Propriétaire(s) des parcelles
0,7466 ha	CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE	AN 143 – AN 144 – AN 145	LANGARD Gérard

Superficie totale : 0,7466 ha

Votre dossier est enregistré complet le 18 mai 2026 sous le n° **84-2026-35** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE à partir du 19 septembre 2026** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole



Régis LOISEAU

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de Région :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NÎMES. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-06-01-00013

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Romain NICOLAS 05500 ST BONNET EN
CHAMPSAUR

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

01 JUIN 2026

LRAR :

1A21495303858

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
VELAUX	BX 19	12,6776	CORSIGLIA Yann

Superficie totale : 12 ha 67 a 76 ca

Votre dossier est enregistré complet le 20 mai 2026 sous le numéro 13 2026 63

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Velaux où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur Romain Nicolas

2 chemin des randonneurs charbillac

05 500 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR

Réf. : 13 2026 63

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **21 septembre 2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles



Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-06-01-00012

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Angélique GUGLIELMI 13780 CUGES LES
PINS

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

01 JUIN 2026

LRAR : 1A21495303841

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
CUGES-LES-PINS	AX 51-64-65-66-67-68-69	1,9808	HARAS DE LA SORGES

Superficie totale : 1 ha 98 a 08 ca

Votre dossier est enregistré complet le 20 mai 2026 sous le numéro 13 2026 61

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Cuges-les-Pins où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Madame Angélique GUGLIELMI

37 bis rue Victor Hugo

13 780 CUGES-LES-PINS

Réf. : 13 2026 61

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **21 septembre 2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

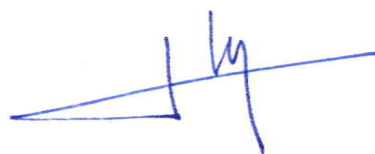
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles



Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-06-05-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Béatrice ROUVET 84210 PERNES LES
FONTAINES

Avignon, le - 5 JUIN 2026

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

Madame ROUVET Béatrice
820 chemin de la Bonoty
84210 PERNES-LES-FONTAINES

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : ddt-foncier-agricole@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Superficie	Commune	Référence(s) cadastrale(s)	Propriétaire(s) des parcelles
1,5263 ha	PERNES-LES-FONTAINES	AR75- AR76- AR77- AR78- AR79- AR80- AR81- AR82	ROUVET Béatrice

Superficie totale : 1,5263 ha

Votre dossier est enregistré complet le 16 mai 2026 sous le n° **84-2026-38** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE à partir du 17 septembre 2026** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

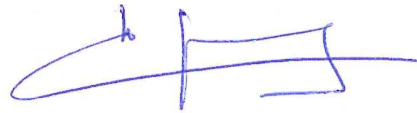
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'R' followed by a horizontal line and a vertical line, with a small 'h' above the 'R'.

Régis LOISEAU

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de Région :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NÎMES. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-05-22-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Laëtitia DE PAULE 13750 PLAN D'ORGON

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **22 MAI 2026**

LRAR : 2C 172 389 4600 0

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
PLAN D'ORGON	AZ 163	0,4595	DE PAULE Laetitia

Superficie totale : 0,4595

Votre dossier est enregistré complet le 18 mai 2026 sous le numéro 13 2026 60.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Plan d'Orgon où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Madame Laëtitia DE PAULE

591 route de Cabannes

13750 PLAN D'ORGON

Réf. : 13 2026 60

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **19 septembre 2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' and 'A' followed by a horizontal line and a vertical line.

Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-06-08-00010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Laure CORNILLON à 06420 VALDEBLORE



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Nice, le 8 juin 2026

Mme Laure CORNILLON
Les traverses Saint-Dalmas
06420 Valdeblore

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer
à

Affaire suivie par :
DDTM DES ALPES-MARITIMES - SEAFEN - PEA :
Nora AICH – 04 93 72 75 44
ddtm-pea@alpes-maritimes.gouv.fr

Réf. : **06 2026 033**
LR 2C 178 990 8453 0

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

N° des parcelles demandées	Superficie demandée	Commune(s)	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
E : 664 – 636	01ha 92a 00ca	Valdeblore	M. FERRIER Daniel
E : 665	00ha 41a 54ca		Mme FERRIER Marie-Claire
E : 618 - 692	01ha 08a 10ca		Mme FILIP Justine
E : 669	02ha 39a 97ca		M. DESTEFANIS Roland
E : 691 - 686	01ha 17a 16ca		CIAIS Josiane
E : 701	00ha 34a 64ca		GAUTIER Etienne
E : 675 – 676 – 702	2ha 50a 52ca		INGIGLIARDI Michel
E : 629	00ha 50a 00ca		CONEDERA Jacqueline
E : 632	00ha 28a 90ca		MAURANDI Micheline
E : 637 – 627	02ha 47a 68ca		TATIN Louise
E : 635	01ha 17a 40ca		RICHIER Claudia

Superficie totale : 243ha 52a 91ca

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM -147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3

Affaire suivie par :
Nora AICH – 04 93 72 75 44

1/2

Votre dossier est enregistré complet le 18/05/2026 sous le numéro 06 2026 033 ;

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Valdeblore où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **19 septembre 2026 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire, ni autorisation de défrichement des parcelles citées ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
du département des Alpes-Maritimes

Adjointe
Chef.fe de pôle
Economie agricole
Peggy BAUDRAND



(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-06-04-00014

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du
GAEC DES GOUDMAROUS 05800 ASPRES LES
CORPS



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service agriculture et espaces ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

Gap, le **- 4 JUIN 2026**

Le préfet des Hautes-Alpes
à
GAEC DES GOUDMAROUS
189 Montée de la Combe
05800 ASPRES LES CORPS

Objet : accusé de réception du dossier complet

Référence : 05-2026-0042

LRAR : 2C 166 792 5535 1

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Dans le cadre de l'agrandissement de votre GAEC, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire des parcelles
ST FIRMIN	Section C: 234, 1044	12 ha 39 a 60 ca	Commune de ST FIRMIN
TOTAL		12 ha 39 a 60 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 21 mai 2026 sous le numéro 05 2026 0042.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Saint Firmin où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 21 septembre 2026, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

1 / 2

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 21 septembre 2026.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
Le chef du service agriculture et espaces ruraux



Cédric CONTEAU

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-06-17-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du
GAEC LE JARDIN DES FLORENS 04330 BLIEUX



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Pôle Exploitations Agricoles et Territoires**

000439

Affaire suivie par : Pauline FRANÇOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le

17 JUIN 2026

DOSSIER : 04 2026 013

LRAR : 2C 181 797 3612 5

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET
ANNULE ET REMPLACE L'ARDC DU 21 MAI 2026**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
BLIEUX	AB 140, 143 B 387 E 35, 51, 55, 58, 65, 76, 88, 89, 149, 150	2,4125 ha	ALLEGRET Véronique GRAILLON Joël
	AB 315, 260, 261	0,5207 ha	ESTEVE Jean-Louis ESTEVE Marianne ESTEVE Marie-Hélène
	A 116 B 195, 196, 232, 233, 315, 322, 323, 332, 333, 355, 377, 385, 386, 388, 397, 401, 414, 445 C 1, 5, 8, 45 D 422, 429, 490, 492, 507, 146 E 1, 27, 29, 30, 34, 104, 105, 109, 113, 114, 117, 118, 140, 157, 158, 166, 171, 170, 791 AB 120, 123, 130, 138, 142, 154, 163, 165, 182, 186, 191, 202, 203, 212, 218, 229, 237, 246, 250, 251, 265, 270, 271, 274, 276, 281, 283, 289, 311, 313, 340, 115, 117, 244, 258, 262, 321	37,9163 ha	GRAILLON Joël GRAILLON Lucille

**M. FLORENS Ghislain
M. FLORENS Daniel
GAEC Le Jardin des Florens
3 route de Plan d'Asse
04330 BLIEUX**

Direction Départementale des Territoires • avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

BLIEUX	A 467, 511 B 392, 394	5,2598 ha	GUICHARD René GUICHARD Roselyne
	AB 349 B 340, 346, 391	5,3545 ha	GAILLARD Alain Madame ALLEGRET
	AB 97, 108, 109, 290, 323	1,3047 ha	PHILIPPE Georges
	B 309, 310, 312, 314, 316, 325, 327, 328, 330, 335, 337, 432, 436, 439, 440, 448, 452, 455, 457, 459, 461, 465, 466, 469, 496, 511, 513, 399, 406, 409, 411, 417, 418, 419, 421, 427, 429, 551, 257, 259, 260, 268, 270, 274, 301, 303, 304, 306 AB 344	80,9742 ha	BELISAIRE Armand
	B 474, 475, 506	1,9805 ha	BELISAIRE Armand BND
	B 539	0,0940 ha	BELISAIRE Armand BND
	B 415	2,8500 ha	BELISAIRE Armand BND
	B 258	1,1180 ha	BELISAIRE Armand BND
	AB 249, 248, 247	0,0577 ha	FERRERO Nicole VACHER Corinne FERRERO Philippe
BEAUVEZER	B 163, 596, 623	0,3912 ha	BLANC Jeanne
DIGNE-LES- BAINS	AO 134, 135K, 1039, 1378, 135J, 1084	1,3388 ha	
	I 106, 107 AO 808, 832	0,0973 ha	FLORENS Daniel

Total des parcelles 142,1895 ha

Votre dossier est enregistré complet le 19/05/2026 sous le numéro 04 2026 013

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairies où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
BLIEUX BEAUVEZER DIGNE-LES-BAINS

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date

d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **19/09/2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur Départemental des Territoires
des Alpes-de-Haute-Provence

Le Chef du Service Economie Agricole

Thibaud GONZALEZ

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-09-18-00002

Opération non soumise au contrôle des
structures de l'EARL CHEVRES DE GAPEAU 83740
LA CADIÈRE D'AZUR

EARL LES CHÈVRES DU GAPEAU
21 chemin des Aires de Sainte Madeleine
83740 LA CADIÈRE D'AZUR

Dossier suivi par :

Stéphanie MAILLARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRI-
TOIRES ET DE LA MER DU VAR

S.A.F – B.D.R

04 94 46 82 99 Mobile : 07 88 46 84 17

(sauf le mercredi)

stephanie.maillard@var.gouv.fr

Alexis THIOLLIÈRE

DRAAF PACA :

04 13 59 36 40

alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le

18 SEP. 2026

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : 83 2026 120

Madame, Monsieur

Vous avez déposé auprès des services de l'État dans le département du Var un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 06 août 2026, réputé complet le 28 août 2026, pour la superficie de 20ha 70a 00ca sur la commune de SIGNES.

Superficie	Production	N° des parcelles	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
20ha70a00ca	Parcours individuel Atelier hors sol porcin engraisseur de 49 places	D50 - D57	SIGNES	VILLODRE Marc

Compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués et conformément aux articles L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, cette opération n'est pas soumise à autorisation, car ne répondant à aucun des critères de soumission à la réglementation du contrôle des structures :

- Critères liés à l'exploitation :

La surface totale après reprise n'excède pas le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), soit 70 hectares pondérés.

La présente opération n'a pas pour conséquence :

- de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède le seuil fixé par le SDREA,
- de ramener une exploitation en dessous du même seuil,
- de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement.

- Critères liés à la personne :

Les associés exploitants remplissent les conditions de capacités ou d'expérience professionnelle agricole.

En dehors de leur statut d'exploitant agricole, les associés exploitants n'ont pas d'activité rémunérée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires



Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-09-18-00001

Opération non soumise au contrôle des
structures de Mme Léonnie ARLON 83740 LA
CADIÈRE D'AZUR

Mme Léonnie ARLON
21 chemin des Aires de Sainte Madeleine
83740 LA CADIÈRE D'AZUR

Dossier suivi par :
Stéphanie MAILLARD
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRI-
TOIRES ET DE LA MER DU VAR
S.A.F – B.D.R
04 94 46 82 99 Mobile : 07 88 46 84 17
(sauf le mercredi)
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Alexis THIOLLIÈRE
DRAAF PACA :
04 13 59 36 40
alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le

18 SEP. 2026

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : 83 2026 126

Madame,

Vous avez déposé auprès des services de l'État dans le département du Var un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 06 août 2026, réputé complet le 28 août 2026, pour la superficie de 20ha 70a 00ca sur la commune de SIGNES.

Superficie	Production	N° des parcelles	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
20ha70a00ca	Parcours individuel Atelier hors sol porcin engraisseur de 49 places	D50 - D57	SIGNES	VILLODRE Marc

Compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués et conformément aux articles L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, cette opération n'est pas soumise à autorisation, car ne répondant à aucun des critères de soumission à la réglementation du contrôle des structures :

- Critères liés à l'exploitation :

La surface totale après reprise n'excède pas le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), soit 70 hectares pondérés.

La présente opération n'a pas pour conséquence :

- de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède le seuil fixé par le SDREA,
- de ramener une exploitation en dessous du même seuil,
- de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement.

- Critères liés à la personne :

Le demandeur, exploitant individuel, remplit les conditions de capacités ou d'expérience professionnelle agricole.

En dehors de son statut d'exploitant agricole, le demandeur exploitant n'a pas d'activité rémunérée.

- Critère lié au bien :

L'agrandissement concerne un bien dont la distance par rapport au siège d'exploitation du demandeur est inférieure au seuil fixé par le SDREA.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires



Gaëlle THIVET

DIRMED

R93-2026-09-16-00006

Arrêté portant subdélégation de signature aux
agents de la direction interdépartementale des
routes Méditerranée



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE
Secrétariat Général

**Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la
direction interdépartementale des routes Méditerranée**

***Le directeur interdépartemental
des routes Méditerranée***

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté n° 2017-07-21-001 en date du 21 juillet 2017 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique en date du 8 décembre 2020, nommant Monsieur Denis BORDE directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Méditerranée.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à M. **Denis BORDE**, directeur interdépartemental des routes méditerranée, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par :

- Monsieur **Cyrille CORDIER**, directeur adjoint en charge de l'Exploitation ;
- Monsieur **Arnold BALLIERE**, directeur adjoint en charge de l'ingénierie.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et de ses adjoints, la délégation de signature sera exercée par Madame **Magali DELORME**, secrétaire générale.

Article 2 : Dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à M. **Denis BORDE**, directeur interdépartemental des routes méditerranée, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous.

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires, les attributions de ces derniers seront exercées par les agents désignés par voie de décision signée par le directeur pour assurer leur intérim.

FONCTION	NOM/ PRÉNOM	DOMAINE
Direction (DIR)		
Directeur Adjoint Exploitation	CORDIER Cyrille	I à V
Directeur Adjoint Ingénierie	BALLIERE Arnold	I à V
Secrétariat Général (SG)		
Secrétaire Générale	DELORME Magali	I à V
Responsable du pôle Marchés et Exécution Financière	GONZALEZ Renaud	I-i-1a, I-i-10, III
Responsable du Centre financier	PENN Sophie	I-i-1a, I-i-10
Responsable de l'unité Commande Publique	BENHARIRA Camel	I-i-1a, I-i-10
Communication et relations usagers	BENAOUDA Soraya	I-i-1a, I-i-10
Responsable du pôle Gestion des Emplois et des Compétences (GEC)	CILPA Jacqueline	I-i-1a, I-i-10, I-i-1b et c, I-i-3 à 7, I-j-1 et 2, IV
Adjointe à la Responsable du pôle Gestion des Emplois et des Compétences (GEC)	SEIMANDI Pauline	En cas d'absence ou d'empêchement de la Responsable de GEC : I-i-1a, I-i-10, I-i-1b et c, I-i-3 à 7, I-j-1 et 2, IV
Responsable du service informatique	RENAUD Pascal	I-i-1a, I-i-10
Responsable de l'unité Sécurité du Travail Prévention des Risques	VERANE Audrey	I-i-1a, I-i-10
Conseiller juridique	DE FREMICOURT Noé	I-i-1a, I-i-10, II, V

FONCTION	NOM /PRÉNOM	DOMAINE
Service Prospective (SP)		
Cheffe du SP	COUSSEAU Anne-Gaëlle	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Service Politiques de l'Exploitation et Programmation (SPEP)		
Chef du SPEP	DREZET Alix	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint(e)s au chef du SPEP	BARRAT Catherine MANSUELLE David	En cas d'absence ou empêchement du chef du SPEP : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Chef du pôle conservation du patrimoine	PASCAL Frédéric	I-i-1a, I-i-10
Chef du pôle pathologie des ouvrages d'art	DAWODU Davy	I-i-1a, I-i-10
Cheffe du pôle programmation et missions transversales	AMROUCHE Chafia (p.i)	I-i-1a, I-i-10
Cheffe du pôle service à l'usager	GRANDSAGNE Estelle	I-i-1a, I-i-10
District Urbain (DU)		
FONCTION	NOM/ PRÉNOM	DOMAINE
Chef du DU	CANAC Matthieu	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjointe au chef du DU, responsable du CIGT	SENECAT Alméria	En cas d'absence ou empêchement du chef du DU I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Chargée de mission grands travaux et programmation budgétaire	AMROUCHE Chafia	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Cheffe du Bureau Administratif	SEGHAIER Amel	I-i-1a, I-i-10
Responsable Exploitation et chef du bureau logistique	PELLET Michel	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Responsable Entretien	BUCLON Patrick	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de Lavéra	BRASSARD Alexandre	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de St Martin de Crau	FABRE Emmanuel	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de la Garde	ROVERE Jean-Luc (p.i)	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI A7 Septèmes	MICHEL Philippe	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI A50 Clérissy	THIERY Frédéric	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI A55 St-Henri	IDELOVICI David	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI A51 Aix	MICHEL Philippe (p.i)	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CIGT responsable PC		

FONCTION	NOM/ PRÉNOM	DOMAINE
CIGT adjoint au responsable PC	GAVAZZI Véronique	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CIGT Cheffe pôle maintenance	MASSET Thomas	En cas d'absence ou empêchement du responsable du PC : I-i-1a, I-i-10, I-i-5
	TAILLANDIER Catherine	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
District des Alpes du Sud (DADS)		
Chef du DADS	GALY Laurent	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du DADS	RIVAT Dominique	En cas d'absence ou empêchement du chef du DADS : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Chef du Bureau Administratif	ETIENNE Christophe	I-i-1a, I-i-10
Chef du PEM	ROBERT Pierre	I-i-1a, I-i-10
Responsable de la coordination des CEI	BAUMANN Michèle	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de Digne	MAGAUD André	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de St-André	MALDEREZ Bruce	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Cheffe du CEI de l'Argentière	TURIN Muriel	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI d'Embrun-Chorges	ROUX Fabien	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de St-Bonnet-Gap	JACQUET Serge	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
District Rhône-Cévennes (DRC)		
Chef du DRC	VALDEYRON Régis	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du DRC	MAZAURIN Yannick	En cas d'absence ou empêchement du chef de DRC : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Responsable de la coordination des CEI	BELHARACHE Radouane	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du Bureau Administratif	VINCENTI Christian	I-i-1a, I-i-10
Responsable du Pôle Exploitation	FORTUNE Francis	I-i-1a, I-i-10
Chef du CEI des Angles	ESCOFFIER Joël	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI du Grand-Combien	MAGNE Didier	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Adjoint au chef du CEI du Grand-Combien	CELLIER Gil	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI Boucoiran	RUOT David	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI Aigues Vives	GLEYZE Olivier	I-i-1a, I-i-10, I-i-5

FONCTION	NOM/ PRÉNOM	DOMAINE
Service d'Ingénierie routière de Marseille (SIR13)		
Chef du SIR13	PERUCHON Jean-Eric	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du SIR 13	BUI Nhat-Minh	I-i-1a, I-i-10 ; En cas d'absence ou empêchement du chef du SIR : I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Chef du bureau Administratif	DECOUTURE Enzo	I-i-1a, I-i-10
Chefs de projets / RDO	ARBAUD Alain BONNET Michaël GRENERON Anthony FAR Tarek FLOSI Jean DE RODELLEC Brune BEN SETHOUM Faouzi LECONTE Robin RAYNAUD Patrice FOUQUO Bruno	I-i-1a, I-i-10
Service d'Ingénierie routière de Mende-Montpellier (SIR2M)		
Cheffe du SIR2M	LEVASSORT Vanessa	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du SIR2M (Mende)	GRASSET Olivier	I-i-1a, I-i-10 ; En cas d'absence ou empêchement du chef du SIR : I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du SIR2M (Montpellier)	CLEMENT Thierry	I-i-1a, I-i-10 ; En cas d'absence ou empêchement du chef du SIR : I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Cheffe du Bureau Administratif	GIRARD Pascale	I-i-1a, I-i-10
Responsable de la cellule foncière	BOUDOT Christophe	I-i-1a, I-i-10
Chef du bureau d'études routes (Mende)	PORTAL Christophe	I-i-1a, I-i-10
Chef du bureau d'études (Montpellier)	DULAU Bruno	I-i-1a, I-i-10
Chef du bureau d'études ouvrages d'art (Mende)	COUDEYRE Patrick	I-i-1a, I-i-10
Chefs de projet	CARRERA Patrice SAMRI Hamid LUCIANI Pierre CLAUDEL Pascal NOUET Lionel MONTBROUSSOUS Jean-Noël	I-i-1a, I-i-10

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à la date du 18 mai 2026 après parution au recueil des actes administratifs. Le précédent arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur est abrogé à la même date.

Article 4 : Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée et les agents mentionnés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à **Marseille**, le 16/09/2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur interdépartemental
des Routes Méditerranée

SIGNE

Denis BORDE

ANNEXE – CHAMPS DÉLÉGUÉS

I - GESTION DU PERSONNEL

I - a Dispositions générales

Gestion du personnel titulaire, non titulaire et stagiaire, dans les limites énoncées par le décret portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé du réseau routier national	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 Arrêté du 4 avril 1990 modifié Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 Règlements PNT nationaux et locaux Statuts particuliers des corps
---	--

I – b Commission administrative

Organisation des élections des commissions paritaires compétentes pour les personnels à gestion déconcentrée et des représentants aux commissions consultatives. Constitution de ces commissions	Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013
---	---

I – c Recrutement, nomination et affectation

I c 1 Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels à gestion déconcentrée.	Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013
I c 2 Recrutement de vacataires.	Décret n° 97-604 du 30 mai 1997 Arrêté du 30 mai 1997
I c 3 Recrutement de personnels handicapés dans les corps d'agents et d'adjoints administratifs et de dessinateurs.	Décret n° 95-979 du 25 août 1995
I c 4 Recrutement, nomination et mutation des fonctionnaires dans les corps d'agents et d'adjoints administratifs et de dessinateurs.	Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013
I c 5 Nomination et gestion des agents des travaux publics	Décret n°66-901 du 18 novembre 1966
I c 6 Nomination, mutation et avancement d'échelon des contrôleurs des travaux publics de l'Etat.	Décret n° 88-399 du 21 avril 1988 modifié
I c 7 Nomination et gestion des agents d'exploitation et chefs d'équipes d'exploitation des travaux publics de l'Etat.	Décret 91-593 du 25 avril 1991
I c 8 Recrutement, nomination, mutation et gestion des ouvriers des parcs et ateliers	Décret n° 65-382 du 21 mai 1965
I c 9 Affectation à un poste de travail des fonctionnaires lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Disposition valable pour les fonctionnaires de catégorie B et C, ainsi que pour les attachés d'administration et les ITPE.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 60 Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013
I c 10 Affectation à un poste de travail des agents recruté sous	Règlements locaux et nationaux.

contrat de toutes catégories.

- | | | |
|--------|---|--|
| I c 11 | Gestion des personnels non titulaires et des ouvriers auxiliaires de travaux. | Directives générales ministérielles des 2 décembre 1969 et des 29 avril 1970 |
|--------|---|--|

I – d Notation et promotion

- | | | |
|-------|---|--|
| I d 1 | a) Notation,
b) Répartition des réductions d'ancienneté, majoration d'ancienneté pour l'avancement d'échelon des agents de catégorie C administratifs et dessinateurs.
Décisions d'avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur. | Statuts des corps concernés
Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002
Décret n° 91-593 du 25 avril 1991
Décret n° 90-173 du 1er août 1990 |
|-------|---|--|

I – e Sanctions disciplinaires

- | | | |
|-------|---|--|
| I e 1 | Décision prononçant une sanction du premier groupe pour les personnels de catégorie B.
Décisions prononçant une sanction des 3 autres groupes pour les fonctionnaires de catégorie c administratifs et dessinateurs. | Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 |
| I e 2 | Suspension en cas de faute grave pour les fonctionnaires de catégorie c administratifs et dessinateurs. | Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 30 |

I - f Positions des fonctionnaires

- | | | |
|-------|---|---|
| I f 1 | Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A,B,C et D, de droit ou d'office, pour raison de santé. | Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013
arrêtés n° 88-2153 du 2 juin 1988 et n° 89.2539 du 2 octobre 1989.
Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié (section IV)
Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (articles 42 et suivants) |
| I f 2 | Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires des catégories A, B, C et D incorporés pour leur temps de service national actif. | Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 53 |
| I f 3 | Mise en position de congé parental des fonctionnaires (administratifs et dessinateurs) et aux agents non titulaires de catégorie C. | Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (article 54)
Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 |
| I f 4 | Détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C administratifs ou dessinateurs autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel.
Réintégration de ces agents après détachement. | Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 |

I – g Cessations définitives de fonctions

- | | | |
|-------|---|---|
| I g 1 | Décision portant cessations définitives de fonctions pour les fonctionnaires de catégorie C (administratifs ou dessinateurs) :
- l'admission à la retraite
- l'acceptation de la démission
- le licenciement
- la radiation des cadres pour abandon de poste. | Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013
Arrêté du 4 avril 1990 |
| I g 2 | Décision portant cessations définitives de fonctions pour | |

	les agents d'exploitation et chefs d'équipes d'exploitation des travaux publics de l'Etat : - l'admission à la retraite - l'acceptation de la démission - le licenciement - la radiation des cadres pour abandon de poste.	Décret 91-593 du 25 avril 1991
I – h Quotité de travail et cumuls d'emplois		
I h 1	Autorisation d'accomplir un service à temps partiel et réintégration à temps plein à l'issue de cette période. Prolongation par tacite reconduction de ces autorisations.	Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié.
I h 2	Admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité pour les fonctionnaires de catégorie C (administratifs ou dessinateurs).	Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée Décret n° 95-178 du 20 février 1995 modifié
I h 3	Autorisation d'exercer, dans les conditions fixées par la circulaire en date du 7 juin 1971 de M. le ministre des Transports, de l'Équipement et du Tourisme, une activité extra-professionnelle et occasionnelle concernant: - l'enseignement donné dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée. - les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnées à l'occasion d'une action en justice, par des tribunaux judiciaires ou administratifs.	Décret-loi du 29 octobre 1936 modifié Lettre circulaire ministérielle PO/ST 3 du 7 juin 1971
I – i Congés et autorisations d'absence		
I i 1	Octroi aux fonctionnaires des catégories A,B,C et D des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions: a) Congés annuels b) Maladie c) CLM - CLD - maternité - formation professionnelle, formation syndicale et organisation syndicale	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 et arrêtés n° 88-2153 du 2 juin 1988 et 89-2539 du 2 octobre 1989 Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (Fonctionnaires) Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 (Agents non titulaires) Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 (Fonctionnaires stagiaires) Règlements PNT nationaux et locaux
I i 2	Octroi de congés bonifiés aux fonctionnaires issus des départements d'Outre Mer	Décret n° 78-399 du 20 mars 1978
I i 3	Octroi de congés à l'occasion de la naissance d'un enfant.	Loi n° 46.1085 du 18 mai 1946
I i 4	Octroi d'un congé de paternité en application de l'article 34-5° de la loi n° 84-16 introduit par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001.
I i 5	Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.	Circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014
I i 6	Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels des agents de catégorie A, B et C.	Décret n° 95-179 du 20 février 1995
I i 7	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux	Instruction n° 7 du 23 mars 1950

	fonctionnaires des catégories A, B, C et D à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (II - 2°) de ladite instruction	
I i 8	Mise en congés avec traitement des fonctionnaires des catégories A, B, C et D pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 53 Loi n° 99-894 du 22 octobre 1999, article 47.
I i 9	Congé de formation professionnelle des agents de catégorie c (administratifs et dessinateurs)	Décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié.
I i 10	Autorisation d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde	Circulaire 1475 et B 2A/98 du 20 juillet 1982
I - j Accidents de service		
I j 1	Gestion des accidents de service	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, art. 34 2° Décret n° 86-442 du 14 mars 1986
I j 2	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire A 31 du 19 août 1947
I - k Primes et nouvelle bonification indiciaire		
I k 1	Décision relative à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire. - définition des fonctions ouvrant droit à NBI - actes individuels d'attribution	Décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace Arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement
I k 2	Attribution des primes liées aux fonctions informatiques.	Décret n° 71-434 du 29 avril 1971 modifié
I k 3	IFSE et CIA – actes individuels d'attribution	Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État Arrêté d'application du 27 août 2015 Circulaire DGAFP du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP
I – l Ordres de mission		
I-l 1	Etablissement des ordres de mission des agents sur le territoire national	Décret 90-437 du 28 mai 1990
I-l 2	Etablissement des ordres de mission des agents pour les missions internationales de moins d'une journée.	Décret 90-437 du 28 mai 1990
I – m Maintien dans l'emploi		
I m	Ordres de maintien dans l'emploi des personnels en cas de grève.	Loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 Circulaire du 22 septembre 1961 Instruction ministérielle sur les plans de

II - RESPONSABILITÉ CIVILE

- | | | |
|------|---|--------------------------------------|
| II a | Règlements amiables des dommages causés à des particuliers
par l'Etat à des particuliers (inférieur à 7650€) | Circulaire 96-94 du 30 décembre 1996 |
| II b | Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation | Arrêté du 30 mai 1952 |

III - GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER, MOBILIER ET MATÉRIEL

- | | | |
|-------|--|--|
| III a | Conventions de location | Code du Domaine de l'Etat
art R 3 |
| III b | Tous actes relatifs à la gestion des biens immobiliers remis à la DIRMED | |
| III c | Tous actes de gestion du matériel (y compris réforme ou aliénation) sous réserve de l'accord du service des domaines | Code du Domaine de l'Etat
art. L 67 |

IV – AMPLIATIONS

- | | | |
|------|---|--------------------------------------|
| IV a | Ampliations, copies, extraits conformes des arrêtés et des actes administratifs relevant des activités du service | Décret n° 82-390 du 10.05.82 modifié |
|------|---|--------------------------------------|

V – CONTENTIEUX

- | | | |
|-----|---|---|
| V a | Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des personnels de catégorie C, des personnels d'exploitation et des ouvriers de Parc. | Code de Justice Administrative
art. R 431-9 et R 431-10
Décret 90-302 du 04.04.90 |
| V b | Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée | Code de Justice Administrative
art. R 431-9 et R 431-10
Décret 90-302 du 04.04.90 |
| V c | Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIRMED dans le cadre de ses domaines de responsabilité | Code de Justice Administrative
art. R 431-9 et R 431-10 |
| V d | Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIRMED a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération. | Code de Justice Administrative
art. R 431-9 et R 431-10 |

- V e Saisine du Ministère Public et présentation d'observations écrites et orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions aux codes de l'environnement, de la construction et de l'habitation et de la voirie routière

VI – OPERATIONS D'INVESTISSEMENT ROUTIER

- VI a Approbation des opérations d'investissement routier
 faisant l'objet d'une approbation déconcentrée
- Instruction gouvernementale du 29 avril 2014

DIRMED

R93-2026-09-16-00007

Arrêté portant subdélégation de signature
relative à l'exercice des compétences
d'ordonnateur secondaire délégué et de pouvoir
adjudicateur aux agents de la direction
interdépartementale des routes Méditerranée



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MÉDITERRANÉE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Arrêté portant subdélégation de signature relative à l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué et de pouvoir adjudicateur aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée

Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Méditerranée en qualité de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) et d'Ordonnateur Secondaire (OSD) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Méditerranée pour l'exercice des attributions du Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la circulaire n° 2005-20 du 02 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

- Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Denis BORDE directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

Considérant la nécessité de continuité du service,

Sur proposition du secrétaire général :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Cyrille CORDIER, directeur adjoint en charge de l'Exploitation, et M. Arnold BALLIERE, directeur adjoint en charge de l'Ingénierie, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et des directeurs adjoints, délégation de signature est donnée à Mme Magali DELORME, secrétaire générale, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Article 3 :

Subdélégation de signature relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire est donnée aux responsables des centres de coûts suivants :

- Mme Magali DELORME, secrétaire générale,
- Mme Anne-Gaëlle COUSSEAU, cheffe du Service Prospective (SP),
- M. Alix DREZET, chef du Service des Politiques de l'Exploitant et de la Programmation (SPEP),
- M. Jean-Eric PERUCHON, chef du Service Ingénierie Routière (SIR) de Marseille,
- Mme Vanessa LEVASSORT, cheffe du Service Ingénierie Routière (SIR) de Mende-Montpellier,
- M. Régis VALDEYRON, chef du District Rhône Cévennes (DRC),
- M. Matthieu CANAC, chef du District Urbain (DU),
- M. Laurent GALY, chef du District des Alpes du Sud (DADS),

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, toute pièce relative à l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes (y compris la signature des ordres de mission et états de frais).

En cas d'absence ou d'empêchement de ces délégataires, leurs attributions seront exercées par leurs adjoint(e)s tels que cités à l'Annexe 2 ou par les agents désignés par décision du directeur pour assurer leur intérim.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau de l'annexe 1 au présent arrêté à l'effet de signer tous les actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution des marchés et accords-cadre de travaux, fournitures ou services passés dans le cadre de leurs attributions et compétence, dont le montant total hors taxes est inférieur aux seuils figurant dans ledit tableau pour chacun de ces agents.

Délégation de signature est donnée aux chefs de service pour signer les actes de consultation et d'exécution du marché ne modifiant pas les clauses contractuelles et sans incidence financière (notamment ordre de service de démarrage des prestations ou de lancement de phase, décision de réception partielle, actes spéciaux de sous-traitance et avenants aux actes spéciaux de sous-traitance), quel que soit le montant du marché auquel ils se rapportent.

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires, les attributions de ces derniers seront exercées par les agents désignés par décision du directeur pour assurer leur intérim.

Article 5 :

Sont habilités dans le cadre de Chorus Formulaire, à valider les demandes d'achats ainsi qu'à constater et certifier les services faits, les agents inscrits dans les tableaux joints en annexe 1 et annexe 3 au présent arrêté. En particulier:

- pour les agents figurant à l'annexe 1, cette habilitation vaut quelque soit le montant des demandes d'achats et des services faits ;
- pour les agents figurant à l'annexe 3, cette habilitation ne vaut que pour les demandes d'achats et les services faits dûment validés juridiquement par les agents bénéficiant des subdélégations tels qu'ils sont cités aux articles 1 à 3 du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 18 mai 2026 et toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées à cette date.

Article 7 :

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Marseille, le 16/09/2026

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée,

SIGNE

Denis Borde

Annexe 1 : Liste des agents de la DIR Méditerranée ayant subdélégation pour les marchés et pour les bons de commande en application de l'article 4 du présent arrêté, et étant habilités dans le cadre de Chorus Formulaire, à valider les demandes d'achats ainsi qu'à constater et certifier les services faits en application de l'article 5 du présent arrêté

Annexe 2 : Liste des adjoints aux responsables des centres de coûts de la DIRMED en application du dernier alinéa de l'article 3 du présent arrêté

Annexe 3 : Liste complémentaire des agents de la DIRMED habilités dans le cadre de Chorus Formulaire, à valider les demandes d'achats ainsi qu'à constater et certifier les services faits en application de l'article 5 du présent arrêté

Annexe 1 de l'arrêté RPA du 18 mai 2026 : Liste des agents de la DIR Méditerranée ayant subdélégation pour les marchés et pour les bons de commande en application de l'article 4 du présent arrêté, et étant habilités dans le cadre de Chorus Formulaire, à valider les demandes d'achats ainsi qu'à constater et certifier les services faits en application de l'article 5 du présent arrêté

Service	Non et prénom	Fonction	Entité ou lieu	Montant Hors Taxes du Marché public inférieur à	Montant Hors Taxes du bon De commande inférieur à	Observation
DIR	Guillaume DESINDE	Chargé de mission coordination JOP2030	Direction	60 000 €	60 000 €	
SG	Magali DELORME	Secrétaire générale	SG	250 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	1 000 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	
	Renaud GONZALEZ	Responsable du pôle Marchés et Exéc. Financière	PMEF	60 000 €	60 000 €	
	Sophie PENN	Responsable du Centre financier	PMEF	25 000 €	25 000 €	
	Jacqueline CILPA	Responsable de l'unité	GEC	4 000 €	4 000 €	
	Pauline SEIMANDI	Adjointe à la responsable de l'unité	GEC	4 000 €	4 000 €	
	Lysa JEAN-JOSEPH	responsable du pôle social	GEC	4 000 €	4 000 €	
	Pascal RENAUD	Responsable du service informatique	ILCP	4 000 €	4 000 €	
	Audrey VERANE	Conseil en prévention	STPRP	4 000 €	4 000 €	
	Catherine SPASSKY	Responsable Formation	GEC/Formation	4 000 €	4 000 €	
	Soraya BENAOUA	Responsable Communication	SG	4 000 €	4 000 €	
	Noé DE FREMICOURT	Conseiller Juridique	SG	4 000 €	4 000 €	
SP	Anne-Gaëlle COUSSEAU	Chef du service	SP	250 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	1 000 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	
SPEP	Alix DREZET	Chef du service	SPEP	250 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	1 000 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	
	Catherine BARRAT	Adjointe au chef du service	SPEP	250 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	1 000 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	EAE du chef de SPEP
	David MANSUELLE	Adjoint au chef du service	SPEP	250 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	1 000 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	EAE du chef de SPEP
	Chafia AMROUCHE	Responsable du pôle (p.i)	PPMT	60 000 €	60 000 €	
	Frédéric PASCAL	Responsable du pôle	PCP	60 000 €	60 000 €	
	Davy DAWODU	Responsable du pôle	PPOA	60 000 €	60 000 €	
	Estelle GRANDSAGNE	Responsable du pôle	PSU	60 000 €	60 000 €	
	Julie SERAY	Cheffe de projet système d'information entretien et exploitation		60 000 €	60 000 €	
SIR13	Jean-Eric PERUCHON	Chef du service	SIR13	250 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	1 000 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	
	Nhat-Minh BUI	Adjoint au chef du service	SIR13	250 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	1 000 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	EAE du chef de SIR13
	Enzo DECOUTURE	Responsable du bureau administratif	SIR13	4 000 €	4 000 €	
	Alain ARBAUD	Chef de projet / responsable d'opérations	SIR13	60 000 €	60 000 €	
	Faouzi BEN SETHOUM	Chef de projet / responsable d'opérations	SIR13	60 000 €	60 000 €	
	Michaël BONNET	Chef de projet / responsable d'opérations	SIR13	60 000 €	60 000 €	
	Tarek FAR	Chef de projet / responsable d'opérations	SIR13	60 000 €	60 000 €	
	Jean FLOSI	Chef de projet / responsable d'opérations	SIR13	60 000 €	60 000 €	
	Anthony GRENERON	Chef de projet / responsable d'opérations	SIR13	60 000 €	60 000 €	
	Robin LECONTE	Chargé de mission VRTC/VR2+/PEM	Direction	60 000 €	60 000 €	
	Patrice RAYNAUD	Chef de projet / responsable d'opérations	SIR13	60 000 €	60 000 €	
	Brune DE RODELLECC	Chef de projet / responsable d'opérations	SIR13	60 000 €	60 000 €	
	Bruno FOUQUOU	Chef de projet / responsable d'opérations	SIR13	60 000 €	60 000 €	
SIR2M	Vanessa LEVASSORT	Cheffe du service	SIR2M	250 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	1 000 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	
	Thierry CLEMENT	Adjoint à la cheffe du service	Montpellier	250 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	1 000 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	EAE du chef de SIR2M
	Olivier GRASSET	Adjoint à la cheffe du service	Mende	250 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	1 000 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	EAE du chef de SIR2M
	Pascale GIRARD	Responsable du bureau administratif	Montpellier	4 000 €	4 000 €	
	Christophe BOUDOT	Responsable de la cellule foncière	Mende	4 000 €	4 000 €	
	Patrice CARRERA	Chef de projet / responsable d'opérations	Montpellier	60 000 €	60 000 €	
	Pierre LUCIANI	Chef de projet / responsable d'opérations	Montpellier	60 000 €	60 000 €	
	Hamid SAMRI	Chef de projet / responsable d'opérations	Montpellier	60 000 €	60 000 €	
	Pascal CLAUDEL	Chef de projet / responsable d'opérations	Mende	60 000 €	60 000 €	
	Lionel NOUET	Chef de projet / responsable d'opérations	Mende	60 000 €	60 000 €	
	Jean-Noël MONTBROUSSOUS	Chef de projet / responsable d'opérations	Montpellier	60 000 €	60 000 €	
DADS	Laurent GALY	Chef du district	DADS	100 000 €	1 000 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	
	Dominique RIVAT	Adjoint au chef du district	DADS	100 000 €	1 000 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	EAE du chef du DADS
	Michèle BAUMANN	Coordinatrice des CEI	DADS	60 000 €	60 000 €	
	Christophe ETIENNE	Responsable du bureau administratif	BA	4 000 €	4 000 €	
	Bruce MALDEREZ	Responsable du CEI	Saint-André les Alpes	60 000 €	60 000 €	
	André MAGAUD	Responsable du CEI	Digne	60 000 €	60 000 €	
	Muriel TURIN	Responsable du CEI	L'Argentière	60 000 €	60 000 €	
	Pierre ROBERT	Responsable du PEM	Gap	60 000 €	60 000 €	
	Fabien ROUX	Responsable du CEI	Embrun – Chorges	60 000 €	60 000 €	
	Serge JACQUET	Responsable du CEI	St Bonnet/Gap	60 000 €	60 000 €	
	Vincent TESTANIERE	Chargé d'opérations entretien	DADS	60 000 €	60 000 €	

Légende : TRV pour les marchés de travaux ; FS pour les marchés de fournitures ou de services ; EAE en cas d'absence ou d'empêchement

DRC	Régis VALDEYRON	Chef du district	DRC	100 000 €	1 000 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	
	Yannick MAZAURIN	Adjoint au chef du district	DRC	100 000 €	1 000 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	EAE du chef du DRC
	Radouane BELHARACHE	Responsable de la coordination des CEI	DRC	60 000 €	60 000 €	
	Francis FORTUNE	Responsable du Pôle Exploitation	Nîmes	60 000 €	60 000 €	
	Joël ESCOFFIER	Responsable du CEI	Les Angles/La Croisière	60 000 €	60 000 €	
	Didier MAGNE	Responsable du CEI	La Grande Combe	60 000 €	60 000 €	
	Gil CELLIER	Adjoint au chef de CEI	La Grande Combe	60 000 €	60 000 €	
	David RUOT	Responsable du CEI	Boucoiran-Nozières	60 000 €	60 000 €	
	Christian VINCENTI	Responsable du bureau administratif	Nîmes	4 000 €	4 000 €	
	Olivier GLEYZE	Responsable du CEI	Aigues Vives	60 000 €	60 000 €	
DU	Matthieu CANAC	Chef du district	DU	100 000 €	1 000 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	
	Alméria SENECA	Adjointe au chef de district, responsable du CIGT	DU	100 000 €	1 000 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	EAE du chef du DU
	Véronique GAVAZZI	Responsable du PC	CIGT	25 000 €	25 000 €	
	Catherine TAILLANDIER	Responsable du pôle maintenance	CIGT	25 000 €	25 000 €	
	Amel SEGHAIER	Responsable du bureau administratif	BA	25 000 €	25 000 €	
	Jean-Luc ROVERE	Responsable du pôle maintenance	La Garde	25 000 €	25 000 €	
	Michel PELLET	Responsable Exploitation et Bureau Logistique	DU	60 000 €	60 000 €	
	Chafia AMROUCHE	Chargée de mission grands travaux	DU	60 000 €	60 000 €	
	Patrick BUCLO	Responsable Entretien	DU	60 000 €	60 000 €	
	David IDELOVICI	Responsable du CEI	A55 – Saint Henri	25 000 €	25 000 €	
	Frédéric THIERY	Responsable du CEI	A50 – Clérissy	25 000 €	25 000 €	
	Philippe MICHEL	Responsable du CEI (p.i)	A 51 – Aix	25 000 €	25 000 €	
	Philippe MICHEL	Responsable du CEI	A7 – Septèmes	25 000 €	25 000 €	
	Jean-Luc ROVERE	Responsable du CEI (p.i)	La Garde	25 000 €	25 000 €	
	Alexandre BRASSARD	Responsable du CEI	Lavéra	25 000 €	25 000 €	
	Emmanuel FABRE	Responsable du CEI	Saint Martin de Crau	25 000 €	25 000 €	

Légende : TRV pour les marchés de travaux ; FS pour les marchés de fournitures ou de services ; EAE en cas d'absence ou d'empêchement

Annexe 2 de l'arrêté RPA du 18 mai 2026 : Liste des adjoints aux responsables des centres de coûts de la DIRMED en application du dernier alinéa de l'article 4 du présent arrêté

Service	Responsables du centre de coût	Adjoint(e)s
SG	Mme Magali DELORME	-
SP	Mme Anne-Gaëlle COUSSEAU	-
SPEP	M. Alix DREZET	Mme Catherine BARRAT M. David MANSUELLE
SIR de Marseille	M. Jean-Eric PERUCHON	M. Nhat-Minh BUI
SIR de Mende-Montpellier	Mme Vanessa LEVASSORT	M. Olivier GRASSET
SIR de Mende-Montpellier	Mme Vanessa LEVASSORT	M. Thierry CLEMENT
DRC	M. Régis VALDEYRON	M. Yannick MAZAURIN
DU	M. Matthieu CANAC	Mme Alméria SENECA
DADS	M. Laurent GALY	M Dominique RIVAT

Annexe 3 de l'arrêté RPA du 18 mai 2026 : Liste complémentaire des agents de la DIRMED habilités dans le cadre de Chorus Formulaire, à valider les demandes d'achats ainsi qu'à constater et certifier les services faits en application de l'article 5 du présent arrêté

Service	Unité	Personne habilitée en tant que valideur
SG	ILCP/ Centre financier	M. Cédric GUIGOU
		Mme Corinne MATH
		Mme Chantal TANCHAUD
		Mme Virginie ROSIQUE
SPEP	PPMT	Mme Lisa BARREDO
		Mme Elsa BENICHO
SIR de Montpellier-Mende	Bureau Administratif	Mme Nicole DEY
		M. Mark MARIAYE
SIR de Marseille	Bureau Administratif	Salima BARBACHI
District Rhône-Cévennes	Bureau Administratif	Mme Alice QUERET
		Mme Géraldine GADILLE-MARALLE
District Urbain	Bureau Administratif	Mme Anne CASTALDI
District des Alpes du Sud	Bureau Administratif	Mme Yolaine GRESTA
		Mme Coralie OLGARD
		Mme Charline MAZET

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale.

R93-2026-09-17-00001

Arrêté du 17 septembre 2026

Portant modification (n°3) à l'arrêté de
nomination des membres du Conseil de la Caisse
Primaire d'Assurance Maladie des Alpes de
Haute-Provence

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 17 septembre 2026

Portant modification (n°3) à l'arrêté de nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes de Haute-Provence

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes de Haute-Provence, modifié les 4 mai 2026, 6 mai 2026 ;

Vu les arrêtés du 4 mai 2026 et du 6 mai 2026 portant modifications n°1 et n°2 à l'arrêté de nomination du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la proposition formulée par la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2026 portant délégation de signature du Directeur de la sécurité sociale à M. David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Arrête:

Article 1^{er}

La composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes de Haute-Provence est modifiée comme suit :

En tant que Fédération Nationale de la Mutualité Française

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaire : Madame VALENCIA Arielle en remplacement de Monsieur NASI David

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait le 17 septembre 2026 à MARSEILLE

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Marseille de la mission
nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale,

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« *Signé* »

David MUNOZ

Annexe - Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes-de-Haute-Provence

Organisations désignatrices			Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaires	BERTHALIN	Audrey
			ROVIDA	Jean-Michel
		Suppléants	LEBELY	Fabirce
			RUBINSTEIN	Gwen-aële
	CGT	Titulaires	RAZ	Johan
			WALGENWITZ	Claude
		Suppléants	FAU	Olivier
			PERRIN	Bertrand
	CGT - FO	Titulaires	ADOUE	Gisèle
			LAKHLEF	Sandric
		Suppléants	DIÉMÉ SUBE	Delphine
			GAVELLE	Stéphane
CFE - CGC	Titulaire	GUEYMARD	Vincent	
	Suppléant	JOUBERT	Charlène	
CFTC	Titulaire	MULLET	Carole	
	Suppléant	GAILLET	Benjamin	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaires	LECOMTE	Maria
			MORAND	Lucas
			SEQUEIRA	Antonio
			TROUVE	Fabrice
		Suppléants	MARMOD	Lydia
			vacant	
			vacant	
			vacant	
	CPME	Titulaires	BIANCO	Pierre
			GRISONI	Marina
			SAINT-LEGER	Guy
		Suppléants	FENOY	Cédric
			vacant	
			vacant	
	U2P	Titulaire	BANASIK	Joffrey
		Suppléant	MARTIN	Ludovic
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaires	GERMAIN	Jean-Marc
			VALENCIA	Arielle
		Suppléants	vacant	
			vacant	
En tant que Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire	ROSSO	Jean-François
		Suppléant	DURAND	Franck
	UNAF/UDAF	Titulaire	KERJEAN	Jacqueline
		Suppléant	PARADISO	Valérie
	UNAASS	Titulaires	SAADA	Naële
			vacant	
		Suppléants	vacant	
			vacant	
Personnes qualifiées			ARNAUD	Christian
Dernière(s) modification(s)			17/09/2026	

